



Ville de Fribourg

Conseil communal

# Message au Conseil général

—  
du 10 décembre 2018

## Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) de la Ville de Fribourg



## Table des matières

1. Bases légales.....	2
2. L'accueil extrascolaire : aperçu de la situation actuelle.....	3
3. Nouveau Règlement communal.....	3
4. Consultation .....	4
5. Commentaires des articles.....	4
6. Incidences financières .....	13
7. Zusammenfassung.....	17
7.1 Gesetzliche Grundlagen.....	17
7.2 Die ausserschulische Betreuung: Jetzige Situation im Überblick.....	17
7.3 Neues Gemeindereglement .....	18
7.4 Konsultation .....	18
7.5 Kommentare zu den einzelnen Artikeln.....	18
7.6 Finanzielle Auswirkungen.....	23



# MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

## AU CONSEIL GENERAL

du 10 décembre 2018

### **N° 33 - 2016 - 2021    Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) de la Ville de Fribourg**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 33 portant sur le Règlement concernant l'accueil extrascolaire (AES) de la Ville de Fribourg.

#### **1. Bases légales**

La nouvelle Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1) et le Règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE; ROF 2011\_090) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, à l'exception de certains articles, qui sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans son Message du 1<sup>er</sup> mars 2011 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait que la révision de la législation cantonale découle d'un certain nombre de constats. Premièrement, il existe un réel besoin de places d'accueil extrafamilial à des prix abordables. Les changements du mode de vie et des modèles familiaux de ces dernières décennies ont remis en cause la répartition traditionnelle des rôles et des tâches entre les parents. De plus, la conciliation entre la vie professionnelle et familiale n'étant pas facile, voire impossible, la fondation d'une famille entraîne souvent une péjoration de la situation financière des parents et peut diminuer leurs perspectives de carrière. L'article 1 LStE, qui fixe les buts et objectifs de la loi, précise ainsi que la loi garantit l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamilial de jour, permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle assure des prestations de qualité qui sont financièrement accessibles pour tous, comme le commande l'article 60 alinéa 3 de la Constitution cantonale. Pour ce faire, elle harmonise la planification de l'offre des places d'accueil, coordonne l'activité entre les différents intervenants et intervenantes et règle l'octroi des subventions.

Sur la base de ce qui précède, la loi cantonale a concrétisé le soutien financier du canton et des employeurs aux structures d'accueil extrafamilial de jour autorisées et qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Elle a également posé le principe de l'obligation pour les Communes de procéder à une évaluation quadriennale du nombre et type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial.

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi cantonale, la réglementation communale actuelle devait donc être adaptée. A l'heure actuelle, cette matière est exclusivement régie par les *Directives des accueils extrascolaires de la Ville de Fribourg*, adoptées par le Conseil communal le 27 mai 1997 et modifiées ensuite régulièrement. Elles seront désormais remplacées par un Règlement de portée générale et un Règlement d'application.

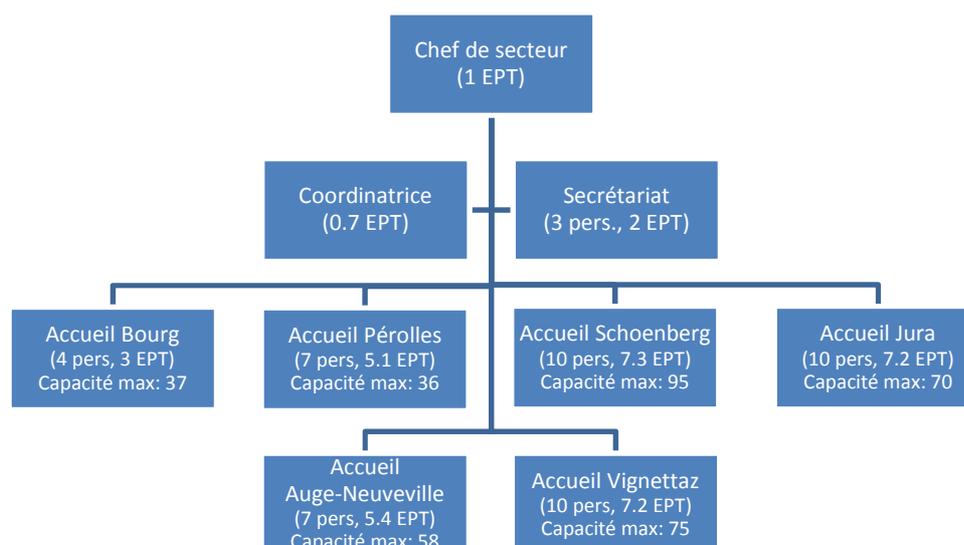
## 2. L'accueil extrascolaire : aperçu de la situation actuelle

L'accueil extrascolaire est composé de six lieux d'accueil, un pour chaque sous-cercle scolaire : Bourg, Pérolles, Auge-Neuveville, Schoenberg, Vignettaz et Jura. En application de l'article 6 alinéa 4 LStE, la Ville de Fribourg a donc choisi de créer ses propres structures d'accueil extrafamilial. Chaque accueil est géré par un(e) responsable d'accueil, qui assure l'application des règles de vie et la gestion des éventuels conflits. Il(Elle) est accompagné(e) par un certain nombre d'animateurs(trices) défini selon la taille de l'accueil et le nombre d'enfants présents. Des auxiliaires animateurs(trices) sont engagés ponctuellement pour renforcer l'une ou l'autre équipe.

Il sied de préciser que l'accueil extrascolaire s'investit dans le domaine de la formation. Deux employées fixes se forment actuellement en cours d'emploi, dans le but d'obtenir leur CFC d'assistant(e) socioéducatif(ve) (ASE). Viennent s'ajouter un apprenti ASE et une stagiaire candidate à la maturité spécialisée en travail social (Ecole de culture générale).

L'accueil extrascolaire fait partie du secteur de l'Accueil extrafamilial du Service des écoles. Le secteur est placé sous la responsabilité d'un Chef de secteur, épaulé par une équipe administrative de quatre personnes.

L'organigramme du secteur de l'Accueil extrafamilial se présente comme suit :



Le secteur totalise donc 53 employés fixes pour 38.9 EPT et offre une capacité maximale de 371 places d'accueil. Pour l'année 2018-2019, l'accueil extrascolaire est fréquenté par 653 enfants issus de 489 familles.

## 3. Nouveau Règlement communal

Le présent Règlement a été établi par le Service des écoles, en étroite collaboration avec le Service juridique. Il s'agit d'un nouveau Règlement, inspiré par les Directives actuelles et le [règlement-type](#)<sup>1</sup> proposé par le Service des communes et établi par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). Il s'intitule "Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)".

<sup>1</sup> Le règlement-type est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.fr.ch/scom/institutions-et-droits-politiques/communes/reglements-communaux>

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- *la procédure d'inscription et d'admission à l'AES (art. 2 à 4);*
- *les obligations des parents et les sanctions possibles à leur égard (art. 5 et 6);*
- *la suspension et l'exclusion (art. 7 et 8);*
- *les règles générales de fonctionnement des AES (art. 10 à 12);*
- *les principes de fixation du tarif (art. 13);*
- *les règles de responsabilité pendant l'accueil et lors des déplacements (art. 16 et 17);*
- *les voies de droit (art. 18).*

Comme précisé ci-dessus, le Règlement tel que proposé sera accompagné d'un Règlement d'application auquel sera annexée la table de calcul du prix des unités d'accueil. Le Règlement d'application et son annexe sont de la compétence du Conseil communal, contrairement au Règlement de portée générale. Afin d'avoir une vision d'ensemble de la réglementation communale, ce texte est intégré au présent Message. Sans faire l'objet d'un commentaire exhaustif, il en sera fait mention dans le commentaire des articles lorsque cela s'avère judicieux.

#### **4. Consultation**

Le projet de Règlement initial a été soumis à la DSAS pour examen préalable. Les modifications requises ont été reprises dans la version présentée ci-dessous et seront explicitées dans le commentaire des articles.

#### **5. Commentaires des articles**

Article premier

Cet article reprend partiellement le texte de l'article 1<sup>er</sup> du règlement-type. L'alinéa 1 précise que le but de créer une structure communale d'accueil extrascolaire pour les enfants des écoles primaires de la Ville vise prioritairement à permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Il s'agit d'ailleurs d'un des buts, tel que défini à l'article 1 LStE. L'article 4 LStE précise d'ailleurs que la prise en charge en dehors du temps d'école, les familles de jour, les écoles maternelles et autres ateliers d'éveil dans leurs diverses formes qui accueillent des enfants en âge de scolarité, les services de repas et l'aide aux devoirs sont des offres d'accueil extrascolaire. Le Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil indique toutefois que cette liste n'est pas exhaustive, mais se limite aux types de structures d'accueil extrafamilial les plus fréquents.

L'alinéa 2 résume le contenu du Règlement communal, à savoir l'organisation et les conditions de fréquentation de l'AES. Il sied de rappeler à ce stade que le détail de l'organisation des différentes structures est complété par les dispositions du Règlement d'application et les diverses règles de vie qu'elles mettent en place.

L'alinéa 3 définit une notion essentielle pour l'application du Règlement, à savoir celle de "parents". Au vu des changements de modes de vie et de modèles familiaux intervenus ces dernières décennies, il était important de définir ce terme et de le faire dépendre d'une notion juridique claire comme celle d'autorité parentale.

Pour rappel, l'autorité parentale est l'autorité exercée par les parents pour prendre toutes les décisions importantes concernant leurs enfants. Elle appartient en principe conjointement aux deux parents et le reste après le divorce sauf si des motifs impérieux imposent qu'elle soit attribuée à l'un des deux parents. En revanche, l'autorité parentale d'enfants de parents mineurs ou sous curatelle de portée générale appartient à l'autorité de protection de l'enfant. De plus, si un enfant est confié aux soins de tiers, ceux-ci représentent en principe les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale.

## Article 2

L'article 2 fixe les principes généraux applicables aux inscriptions à l'AES. Ainsi, selon l'alinéa 1, l'inscription n'est possible que pour les enfants fréquentant une des écoles primaires (1H à 8H) de la Ville de Fribourg.

Il avait préalablement été prévu que seuls les élèves fréquentant une école publique puissent être inscrits à l'AES mais, suite à une remarque du SEJ à ce sujet, le champ d'application a été étendu, l'accueil pouvant également concerner des enfants scolarisés dans une école privée telle que l'Ecole libre publique ou l'Ecole Saint-Nicolas.

Par rapport aux directives AES, la condition que l'enfant soit domicilié en ville de Fribourg a également été supprimée. En effet, il arrive que des enfants domiciliés hors du cercle scolaire fréquentent une école d'un des sous-cercles scolaires de la Ville. Dans ce cas, il peut fréquenter l'accueil de son école. Le tarif maximum lui est alors appliqué et ce n'est qu'en se tournant vers sa commune de domicile qu'il pourrait obtenir une subvention.

Selon les alinéas 2 et 3, l'inscription se fait à l'aide d'un formulaire officiel sur lequel doivent figurer les horaires souhaités et les indications personnelles. Un formulaire doit être rempli par enfant et ce processus doit être répété chaque année, l'inscription valant pour une année scolaire.

Comme le précise l'alinéa 4, l'article 2 est complété par les articles 3 à 5 du Règlement d'application. L'article 3 précise que les inscriptions peuvent se faire pour des accueils réguliers ou irréguliers et dresse la liste des documents à joindre à la demande d'inscription qui permettront d'établir la situation familiale et financière des parents et, ainsi, de fixer le tarif. L'article 3 fixe les conditions à remplir pour les parents souhaitant bénéficier d'un horaire d'accueil irrégulier, à savoir un placement qui varie de semaine en semaine en termes de jours hebdomadaires et/ou d'unités journalières. Pour ce type de placements, l'AES ne peut donner aucune garantie sur les unités requises et les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée. Enfin, l'article 5 précise les différents délais de la procédure d'inscription (réception des documents, envoi des dossiers, confirmation d'admission et inscription définitive).

L'alinéa 5 indique que les inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être refusées, et ce dans un souci d'organisation. Dans tous les cas, l'alinéa 6 rappelle que même si l'inscription est complète et effectuée dans les temps, cela ne garantit pas l'octroi d'une place.

- Article 3 Cet article traite de l'inscription en cours d'année scolaire. Celle-ci est possible aux mêmes conditions qu'une inscription ordinaire. Toutefois, seules les unités encore libres peuvent être attribuées, les enfants fréquentant déjà l'AES ayant la priorité.
- Article 4 L'article 4 précise la procédure d'admission sur la base des dispositions d'application et du règlement-type. Selon l'alinéa 1, les parents sont informés de l'admission totale ou partielle de leur enfant à l'AES dans le délai fixé par le Règlement d'application, à savoir au plus tard avant le début des vacances scolaires d'été.
- L'alinéa 2 rappelle que si la demande dépasse la capacité d'accueil, l'AES évalue de manière globale chaque situation afin d'attribuer les unités. Pour ce faire, il est tenu compte d'un certain nombre de critères, notamment les unités disponibles, les familles monoparentales avec exercice d'une activité lucrative ou les couples avec double exercice d'une activité lucrative, l'importance du ou des taux d'activité, l'âge de l'enfant, les fratries ou encore l'importance du besoin de garde.
- Selon l'alinéa 3, les parents peuvent demander à ce que leur enfant soit mis sur une liste d'attente si son admission n'a pas pu être confirmée ou ne l'a été que partiellement.
- Article 5 Cet article rappelle et résume les diverses obligations que les parents doivent respecter dès qu'ils ont signé le formulaire d'inscription. Le choix a été fait de synthétiser dans un seul article les obligations réparties dans les directives et le règlement-type.
- La lettre a rappelle que les parents doivent non seulement informer initialement l'AES de manière correcte et complète sur leur situation familiale, personnelle et financière, mais qu'ils doivent également annoncer tout changement dans ces éléments d'office et sans délai. Une violation de cette obligation permettra de sanctionner les parents en demandant le remboursement de l'indu ou en procédant à une correction rétroactive des factures (article 6).
- La lettre b constitue un rappel didactique du fait que la signature du formulaire d'inscription engage les parents à payer les prestations fournies par l'AES.
- La lettre c précise que les parents doivent respecter mais aussi faire respecter par leur enfant les diverses règles de l'AES, notamment les horaires d'ouverture et de fermeture. L'article 8 du Règlement d'application précise à ce propos que les parents doivent se présenter au plus tard 10 minutes avant la fermeture de l'accueil. Les parents doivent également respecter et faire respecter les règles de vie édictées par l'AES et régies par l'article 12 du Règlement d'application. Cet article souligne que les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect des autres enfants et du personnel de l'accueil, tant verbalement que physiquement, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté ainsi que l'hygiène, et qu'elles peuvent être précisées et complétées par le personnel de l'accueil.

En cas de non-respect, les animatrices rappellent aux parents les exigences en la matière, la procédure de suspension et d'exclusion étant réservée.

La lettre d souligne que les parents doivent collaborer de manière étroite et respectueuse avec le personnel de l'AES pour les questions touchant leur enfant.

La lettre e traite du principe d'annonce des absences pour cause de maladie, accident, évènement scolaire ou autre et est complété par les articles 9 à 11 du Règlement d'application. L'article 9 précise que les absences doivent être annoncées au plus tard le jour ouvrable précédant l'absence avant 7h30 et que si l'absence est due à un évènement organisé par l'école ou qu'elle est justifiée par un certificat médical, les prestations de l'AES ne sont pas facturées. L'article 10 traite des absences pour cause de maladie qui doivent être annoncées au plus tard le jour de l'absence avant 7h30 et dont le retour doit être annoncé le jour ouvrable précédant le retour. L'article 11 indique la procédure à suivre par l'AES en cas de retard non annoncé.

La lettre f rappelle que c'est aux parents d'avoir une assurance maladie et accident et responsabilité civile pour leur enfant.

L'article 5 est en outre complété par les articles 6, 7 et 13 du Règlement d'application. L'article 6 traite des coordonnées de la personne de contact. L'article 7 règle la question des demandes d'ajout, de modification ou de suppression d'unités survenant après le 31 juillet, soit après que les inscriptions soient définitives. L'article 13 rappelle que les parents de nouveaux enfants sont convoqués à la journée portes ouvertes et qu'ils sont tenus d'y participer.

## Article 6

Cet article traite des sanctions à l'égard des parents en cas de violation de l'obligation découlant de l'article 5 lettre a.

Selon l'alinéa 1, en cas d'omission ou de fausse déclaration concernant la situation familiale et financière, le Service des écoles peut effectuer une révision rétroactive du tarif des factures déjà transmises et exiger le remboursement de la différence. Du fait que les tarifs seront désormais calculés sur la base de l'avis de taxation, ces situations devraient se faire plus rares.

L'alinéa 2 souligne que si les parents ne respectent pas l'obligation de signaler d'office et sans délai tout changement dans leur situation financière ou familiale, le Service des écoles peut aussi procéder à la correction rétroactive des factures et exiger le remboursement de la différence. Dans le cas où les parents oublient d'informer le Service des écoles d'un changement péjorant leur situation, il n'y aura alors pas d'obligation de procéder à la correction rétroactive des factures.

L'alinéa 3 institue une pénalité pour les parents ne respectant pas leur obligation découlant de l'article 5 lettre c. Jusqu'alors, la pénalité découlait des directives et était de CHF 20.00 par famille, peu importe la durée du retard. Il a été décidé d'accroître légèrement la sanction, afin de responsabiliser au maximum les parents par rapport aux horaires de fermeture, soit CHF 20.00 par famille et par demi-heure entamée.

Dans tous les cas et comme le rappelle l'alinéa 4, l'exclusion de l'enfant de l'AES (article 8 alinéa 1) pour omission ou fausse déclaration grave et répétée est réservée.

#### Article 7

Cet article traite de la première sanction qui peut être prise à l'encontre d'un enfant, à savoir la suspension. Celle-ci n'existait pas dans les directives actuelles et il s'agit d'une mesure provisoire. Selon l'alinéa 1, celle-ci peut être prononcée par le Service des écoles pour une durée maximale de 10 jours si l'enfant ne respecte pas les règles de vie définies par le Règlement d'application. Ces règles de vie incluent également les règles établies par les AES, telles que définies par l'article 12 du Règlement d'application.

Comme le précise l'alinéa 2 et en application du principe de proportionnalité, une suspension ne pourra intervenir qu'après l'envoi aux parents d'un avertissement par le (la) responsable de l'AES.

La suspension peut également intervenir consécutivement au non-paiement d'une ou plusieurs factures mensuelles par les parents. Le Service des finances procède à la facturation avec un délai de paiement de minimum 30 jours pour la fin d'un mois. La vérification des paiements se fait le mois suivant, et s'il est constaté qu'une facture est demeurée impayée, alors un rappel est adressé au débiteur. Il sied toutefois de rappeler que la suspension n'a jamais été prononcée pour cette raison-là jusqu'à présent. Le Service des écoles a toujours réglé les problèmes de paiement au cas par cas par des plans de paiement.

#### Article 8

Cet article rappelle la possibilité d'exclure l'enfant dans deux cas uniquement, à savoir en cas de non-respect répété et grave des règles de vie et en cas d'omission ou de fausse déclaration grave et répétée. L'idée est que la violation, même répétée, de certaines règles de vie ne saurait donner lieu à une exclusion. Il faut que le comportement soit d'une certaine gravité pour pouvoir envisager l'exclusion.

Selon l'alinéa 2, tout comme pour la suspension, l'exclusion ne peut intervenir qu'après que les parents aient reçu un avertissement écrit du (de la) responsable de l'AES. Le droit d'être entendu des parents et de l'enfant doit être assuré du fait qu'il s'agit d'une mesure définitive et donc d'une décision administrative.

L'alinéa 3 rappelle que la mesure est définitive et que, partant, elle s'applique jusqu'à la fin de l'année.

#### Article 9

L'article 9 traite de l'autre situation extraordinaire dans laquelle l'accueil peut prendre fin, à savoir par la désinscription. Celle-ci est possible en tout temps et doit être adressée par écrit au secrétariat de l'AES avec un préavis de 30 jours. Les unités fixées dans l'inscription seront quand même facturées jusqu'à l'échéance souhaitée, que l'enfant fréquente ou non l'AES.

#### Article 10

Cet article fixe les principes en ce qui concerne les horaires d'ouverture de l'AES. L'alinéa 1 est complété par les articles 14 à 20 du Règlement d'application. Selon ces articles, l'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires, en principe de 6h30 à 18h30, ces horaires pouvant varier en fonction des inscriptions.

L'AES propose cinq unités d'accueil sur chaque site, qui ne sont en principe ouvertes que si elles sont fréquentées par au moins 3 enfants (article 14). Les unités sont les suivantes (articles 16 à 20) :

- *début de matinée* : de 06h30 à 09h00, le petit-déjeuner n'étant pas servi;
- *fin de matinée* : de 09h00 à 12h00, le dîner n'étant pas servi;
- *midi* : de 12h00 à 14h00. Le repas est servi sur chaque site et les enfants reçoivent en principe le même repas, sauf pour des motifs médicaux ou d'autres motifs valables;
- *début d'après-midi* : de 14h00 à 16h00, un goûter n'étant pas servi;
- *fin d'après-midi* : de 15h30 à 18h30, le goûter étant compris dans le tarif de l'unité.

En ce qui concerne les vacances, l'AES est organisé sur la base d'un tournus entre les différents lieux d'accueil pendant les vacances scolaires de carnaval, de Pâques et d'automne, de même que pendant les deux premières semaines des vacances d'été. En revanche, il n'y a pas d'accueil durant les jours fériés, les ponts, les vacances de Noël et le reste des vacances d'été. Un formulaire d'inscription est envoyé environ un mois avant les différentes vacances aux parents.

L'alinéa 2 donne la possibilité au (à la) responsable de l'AES de décider de la fermeture de celui-ci en cas de circonstances spéciales si les parents peuvent être avertis dans un délai raisonnable. On pensera notamment par exemple au congé scolaire spécial accordé le 22 décembre 2017 en l'honneur de Dominique de Buman et Alain Berset sur la base de l'article 21 de la Loi sur la scolarité obligatoire (LS; RSF 411.0.1).

L'alinéa 3 précise également que les horaires peuvent être réduits par le Service des écoles durant la période scolaire en cas d'absence de fréquentation ou de fréquentation insuffisante d'une tranche horaire.

Le Règlement d'application contient encore quelques dispositions (articles 22 à 26) relatives au fonctionnement de l'AES. Celles-ci fixent notamment les règles relatives aux cas de maladie ou d'accident survenus durant l'accueil (art. 22), aux déplacements (art. 23), aux sorties organisées durant l'accueil (art. 24), à l'habillement et aux effets personnels de l'enfant (art. 25 et 26).

#### Article 11

Cet article rappelle que les devoirs surveillés ne font pas partie des prestations fournies par l'AES, mais que les enfants peuvent y réaliser leurs devoirs scolaires. Ceux-ci seront toutefois réalisés sans surveillance et l'AES ne peut être tenu responsable quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs.

L'article 21 du Règlement d'application précise toutefois que les devoirs ne peuvent être réalisés à l'accueil en cas de sorties.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement scolaire communal, l'enfant qui était inscrit simultanément à l'AES et aux devoirs surveillés ne payait pas pour la prestation de devoirs surveillés. Cette précision n'est toutefois plus nécessaire, les devoirs surveillés étant devenus gratuits pour tous les enfants de la ville.

Article 12 Le concept pédagogique détaille le contenu et les axes et priorités du travail éducatif.

Article 13 Cet article fixe les principes de la tarification de l'AES. Selon l'alinéa 1, les tarifs sont fixés sur la base d'un barème dégressif tenant compte de la capacité économique des parents pour un montant maximal de CHF 28.00 par unité, soit CHF 140.00 par jour au maximum. Ce barème dégressif respecte ainsi le prescrit de l'article 8 alinéa 1 LStE qui précise que, pour rendre les structures d'accueil extrafamilial financièrement accessibles, ce qui est une condition pour le soutien financier de l'Etat et des employeurs et employeuses, la tarification doit se faire en fonction de la capacité économique des parents. De plus, conformément à l'article 10 alinéa 3 LCo, le mode de détermination du barème ainsi que le montant maximal de la contribution publique doivent figurer dans le Règlement de portée générale.

Comme le précise l'alinéa 2, les repas sont facturés en sus, au prix coûtant, mais au maximum à CHF 10.00 par repas. L'annexe du Règlement d'application précise que le prix du repas s'élève à CHF 8.00. De plus, l'alinéa 3 prévoit qu'un émoulement de CHF 50.00 par enfant est facturé à l'ouverture de chaque nouveau dossier.

Selon l'alinéa 4, les parents doivent présenter toutes les pièces nécessaires pour établir le tarif, faute de quoi ils se verront facturer le tarif maximal. Le Règlement d'application traite des différents cas de figure.

L'alinéa 5 précise que la subvention de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante prévue par la LStE est déduite du tarif applicable aux enfants de 1H et 2H. Selon l'article 9 alinéa 4 LStE, dans la mesure où les prestations des structures d'accueil destinées aux enfants fréquentant l'école enfantine sont complémentaires à leurs horaires, l'Etat apporte un soutien financier. En vertu de l'article 10 alinéa 1 LStE, les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Cet article est complété par les articles 27 à 31 du Règlement d'application. Il sied de relever à ce stade que la manière de calculer le tarif a été revue suite à l'arrêt 601 2016 154 rendu le 21 avril 2017 par le Tribunal cantonal. Dans cet arrêt, le Tribunal a clarifié deux éléments. Premièrement, il a jugé que dès la prise d'un logement commun, la commune peut présumer que le concubin ou colocataire fournit un soutien financier au parent qui requiert la subvention et peut donc sans délai prendre en considération la capacité économique globale du ménage. La commune doit toutefois laisser la possibilité au requérant de prouver qu'il ne s'agit pas d'un concubinage mais bien d'une simple colocation. Cas échéant, la commune ne peut prendre en compte que les économies réalisées par le parent requérant, à savoir la moitié du loyer et des charges et les économies réalisées en lien avec les frais du ménage. Le Tribunal cantonal a également profité de rappeler le caractère obligatoire et contraignant de l'article 8 alinéa 1 LStE qui précise que les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil subventionnées en fonction de leur capacité économique.

Pour concrétiser la notion de tarif financièrement accessible, le Tribunal cantonal rappelle que, selon l'article 12 alinéa 2 LStE, la DSAS publie une grille de référence. Selon cette grille, *"le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés diverses dépenses déductibles en matière fiscale, mais incompatibles avec un subventionnement (...) ainsi que le vingtième (5%) de la fortune imposable"* (consid. 4b).

Sur la base de ce qui précède, l'article 28 explique la manière de calculer le revenu déterminant des parents sur base de leur avis de taxation. L'article 29 fait mention de la possible déduction dès le 2<sup>e</sup> enfant à charge. L'article 30 fait état des pièces justificatives à fournir par les parents pour permettre à l'AES de fixer le tarif de garde, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué (art. 31).

Article 14 Cet article rappelle les principes de facturation. L'alinéa 2 précise qu'une unité est toujours facturée intégralement.

Article 15 L'alinéa 1 rappelle que le personnel de l'AES est soumis au devoir de confidentialité. Il s'agit d'une répétition de l'article 52 du Règlement du personnel qui institue le secret de fonction par rapport à toutes les affaires dont un collaborateur ou une collaboratrice a connaissance par sa fonction, ce devoir subsistant même après la cessation des rapports de service. Le devoir de fonction fait d'ailleurs partie des articles applicables à tout le personnel engagé par un contrat de droit privé.

L'alinéa 2 institue une exception par rapport à l'alinéa 1 en soulignant que l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement est autorisé entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. La législation sur la protection des données est toutefois réservée. Ainsi, sur la base des articles 10 et 11 de la Loi sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1), des données personnelles peuvent être communiquées puisqu'une base légale le prévoit et qu'en outre, l'organe public en a besoin pour accomplir sa tâche. Toutefois, la communication pourra être refusée, restreinte ou assortie de charges si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection de la personne concernée ou d'un tiers le commande, ou si une obligation de garder le secret l'exige.

L'alinéa 3 institue une seconde exception en faveur de l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide découlant des articles 1 alinéa 3 LPEA et 2 OPEA.

Article 16 Les articles 16 et 17 traitent des questions de responsabilité, étant évidemment rappelé que les circonstances concrètes du cas priment une éventuelle clause d'exclusion de responsabilité. L'article 16 fixe le principe de la responsabilité du personnel d'accueil pendant les périodes d'admission.

Selon l'alinéa 2, le Conseil communal peut toutefois demander la réparation des dommages causés intentionnellement ou par négligence par des enfants fréquentant l'AES au matériel, mobilier et installations.

- Article 17                    Durant les trajets pour se rendre à l'AES, l'alinéa 1 rappelle que ce sont les parents qui sont responsables de leurs enfants. Ce principe vaut pour les trajets entre la maison et l'AES, la question des trajets entre l'école et l'AES étant réglée par l'alinéa 2. Cela concerne donc principalement les unités de début et de fin de journée. En vertu de l'article 18 alinéa 1 LS, le même principe est applicable pour les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire.
- Selon l'alinéa 2, les trajets qui ont lieu entre l'école et l'AES sont de la responsabilité de la Commune. Les enfants à partir de la 3H peuvent effectuer ces trajets seuls, à condition que les parents fournissent une décharge.
- Article 18                    L'al. 1 fixe la compétence générale du Conseil communal pour l'application du Règlement et la délégation de compétence décisionnelle au Service des écoles et au (à la) responsable de l'AES.
- Pour le surplus, cet article rappelle le système des voies de droit pour contester les décisions prises par des organes communaux, tel qu'il ressort de l'article 153 LCo.
- Article 19                    Cet article énonce que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement communal est prévue dès son approbation par la DSAS. Ce dernier remplacera les directives AES du 31 janvier 2016, édictées par le Conseil communal, qui seront abrogées par celui-ci dès l'entrée en vigueur du Règlement de portée générale.
- Article 20                    Une disposition transitoire était nécessaire en ce qui concerne les tarifs. En effet, le SEJ souhaitait que le nouveau Règlement entre en vigueur pour la rentrée 2019/2020. Les parents recevant la documentation et les tarifs pour inscrire leur enfant à l'AES en janvier, avec un délai pour s'inscrire à la fin du mois de mars, il serait impossible de leur transmettre les nouveaux tarifs à ce moment. Partant, et dans un souci de prévisibilité des charges consécutives à l'accueil, mais aussi du fait que les parents devront dorénavant fournir leur avis de taxation, les dispositions sur la tarification n'entreront en vigueur qu'à partir de l'année scolaire 2020/2021.
- Article 21                    Cet article précise que le Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'art. 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour certaines décisions du Conseil général, dont les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), notamment l'art. 137 al. 2.

## 6. Incidences financières

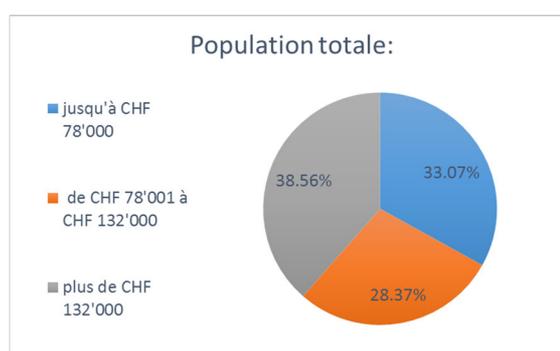
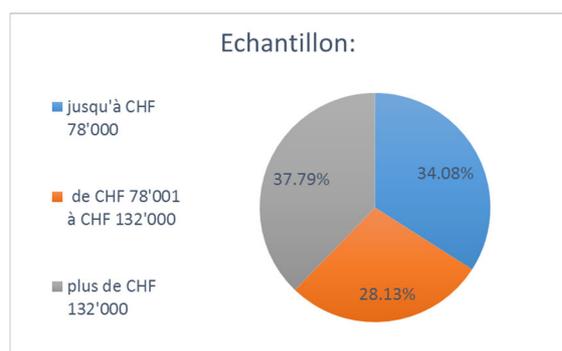
### Grille actuelle

Revenus mensuels bruts (13 <sup>ème</sup> salaire compris + allocations, pensions alimentaires et autres ressources courantes)				1 enfant à charge		2 enfants à charge (-15%)		3 enfants à charge (-25%)	
				CHF / unité		CHF / unité		CHF / unité	
				1H à 2H	3H à 8H	1H à 2H	3H à 8H	1H à 2H	3H à 8H
				(EE1à EE2)	(P à 6P)	(EE1à EE2)	(P à 6P)	(EE1à EE2)	(P à 6P)
Jusqu'à	CHF 3'500.00			1.75	3	1.75	2.55	1.75	2.25
de	CHF 3'501.00	à	CHF 4'000.00	1.75	3.5	1.75	3	1.75	2.65
de	CHF 4'001.00	à	CHF 4'500.00	1.75	4	1.75	3.4	1.75	3
de	CHF 4'501.00	à	CHF 5'000.00	1.75	4.5	1.75	3.85	1.75	3.4
de	CHF 5'001.00	à	CHF 5'500.00	1.75	5	1.75	4.25	1.75	3.75
de	CHF 5'501.00	à	CHF 6'000.00	2.75	6	2.35	5.1	2.05	4.5
de	CHF 6'001.00	à	CHF 6'500.00	3.75	7	3.2	5.95	2.8	5.25
de	CHF 6'501.00	à	CHF 7'000.00	4.75	8	4.05	6.8	3.55	6
de	CHF 7'001.00	à	CHF 8'000.00	6.25	9.5	5.3	8.1	4.7	7.15
de	CHF 8'001.00	à	CHF 9'000.00	7.75	11	6.6	9.35	5.8	8.25
de	CHF 9'001.00	à	CHF 11'000.00	9.75	13	8.3	11.05	7.3	9.75
de	CHF 11'001.00	à	CHF 13'000.00	12.25	15.5	10.4	13.2	9.2	11.65
de	CHF 13'001.00	à	CHF 15'000.00	15.25	18.5	12.95	15.75	11.45	13.9
de	CHF 15'001.00	à	CHF 18'000.00	18.75	22	15.95	18.7	14.05	16.5
Plus de	CHF 18'001.00			22.75	26	19.35	22.1	17.05	19.5

### Echantillon

Afin de définir la nouvelle grille de tarification, le Service des écoles s'est basé sur un échantillon de 109 ménages avec des enfants à l'école enfantine et/ou à l'école primaire fréquentant déjà les structures d'accueil extrascolaire de la Ville, i.e. dont le tarif unitaire selon la grille actuelle ci-dessus est connu.

Comme il peut être constaté sur les deux graphiques suivants, la proportion d'unités par niveau de revenu annuel brut de l'échantillon est équivalente à celle de la population totale<sup>2</sup> des bénéficiaires des structures d'AES en ville.



<sup>2</sup> Selon le Rapport de gestion AES Fribourg 2017

## Nouvelle tarification

Le revenu déterminant pour la nouvelle tarification a ensuite été calculé pour l'ensemble des ménages de l'échantillon. Celui-ci se base non plus sur le revenu mensuel brut mais sur le revenu annuel net (4.910) du dernier avis de taxation disponible auquel sont ajoutées certaines déductions (4.110, 4.120, 4.130, 4.140, et éventuellement une partie de 4.210, 4.310 et 7.910), selon les grilles de référence LStE émises par la DSAS<sup>3</sup>. Il est donc important de relever que des éléments de la fortune sont désormais pris en compte.

<b>Personnes salariées/rentières</b>	
code 4.910	Revenu net
<b>A rajouter les postes suivants:</b>	
code 4.110	Caisse-maladie et accidents
code 4.120	Autres primes et cotisations
code 4.130	Primes prévoyance liée 3a
code 4.140	2e pilier, caisse de pension
code 4.210	Dettes privées (part > CHF 15'000.-)
code 4.310	Frais d'immeubles privés (part > CHF 15'000.-)
<b>A rajouter la fortune imposable</b>	
code 7.910	5% de la fortune imposable

Une déduction de 11'500 CHF par enfant à charge, dès le 2<sup>e</sup> enfant à charge est appliquée sur le revenu déterminant, selon l'art. 3, al. 2 de l'ordonnance concernant la réduction des primes d'assurance-maladie<sup>4</sup>, afin de simplifier la grille (une seule colonne de tarifs pour les enfantines et une seule colonne de tarifs pour les primaires).

Après l'annualisation des 15 catégories de revenu de la grille actuelle et en gardant les mêmes tarifs, le Service des écoles a analysé l'incidence du changement de calcul de revenu déterminant sur le montant de la participation parentale aux frais:

**Participation aux frais de garde, échantillon de 109 ménages**  
**Grille tarifaire actuelle – calcul du revenu brut (actuel)**

Revenu mensuel brut	Participation	%
jusqu'à CHF 6'000	CHF 15'369.20	13.47%
de CHF 6'001 à CHF 11'000	CHF 34'054.90	29.84%
plus de CHF 11'000	CHF 64'704.45	56.69%
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 114'128.55</b>	<b>100.00%</b>

**Participation aux frais de garde, échantillon de 109 ménages**  
**Grille tarifaire actuelle – calcul du revenu déterminant (LStE)**

Revenu annuel selon LStE	Participation	%
jusqu'à CHF 72'000	CHF 10'306.95	10.09%
de CHF 72'001 à CHF 132'000	CHF 25'169.40	24.64%
plus de CHF 132'000	CHF 66'671.45	65.27%
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 102'147.80</b>	<b>100.00%</b>

Selon les deux tableaux ci-dessus, la participation parentale selon la méthode du revenu annuel LStE, avec les déductions pour enfants à charge, est inférieure et la répartition des contributions des trois niveaux de revenus à la participation parentale totale a évolué. Afin de garder le statu quo au niveau des contributions parentales totales, une nouvelle tarification s'impose.

<sup>3</sup> [https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sej/\\_www/files/pdf65/Grilles\\_de\\_rfrence\\_LStE\\_publication\\_du\\_2\\_juin\\_2014.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sej/_www/files/pdf65/Grilles_de_rfrence_LStE_publication_du_2_juin_2014.pdf)

<sup>4</sup> [https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/publ/\\_www/files/pdf37/2011\\_111\\_f.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/publ/_www/files/pdf37/2011_111_f.pdf)

En augmentant le tarif unitaire des revenus inférieurs à CHF 42'000.00 de CHF 0.75, de celui des revenus entre CHF 42'001.00 et CHF 132'000.00 de CHF 1.50 et de celui des revenus supérieurs à CHF 132'000.00 de CHF 2.00, on obtient les résultats suivants :

**Participation aux frais de garde, échantillon de 109 ménages  
Nouvelle grille tarifaire – calcul du revenu déterminant (LStE)**

Revenu annuel selon LStE 2	Participation	%
jusqu'à CHF 72'000	CHF 12'201.30	11.70%
de CHF 72'001 à CHF 132'000	CHF 28'953.90	27.23%
plus de CHF 132'000	CHF 73'449.45	61.07%
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 114'604.65</b>	<b>100.00%</b>

Grâce à ces nouveaux tarifs, le montant total des contributions parentales pour l'échantillon est équivalent et la répartition des contributions des trois niveaux de revenus à la participation parentale totale est plus analogue à celle de la tarification par rapport au revenu mensuel brut.

La tarification pour les élèves de l'école enfantine découle directement de celle pour les élèves de l'école primaire, à laquelle on enlève les subventions cantonales et la part payée par l'employeur. Ceci donne la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :

Revenu annuel selon LStE	Coût par unité	
	1H à 2H	3H à 8H
jusqu'à CHF 42'000	CHF 1.90	CHF 3.75
de CHF 42'001 à CHF 48'000	CHF 1.90	CHF 4.25
de CHF 48'001 à CHF 54'000	CHF 1.90	CHF 4.75
de CHF 54'001 à CHF 60'000	CHF 1.90	CHF 5.25
de CHF 60'001 à CHF 66'000	CHF 2.20	CHF 5.75
de CHF 66'001 à CHF 72'000	CHF 3.20	CHF 6.75
de CHF 72'001 à CHF 78'000	CHF 4.20	CHF 7.75
de CHF 78'001 à CHF 84'000	CHF 5.95	CHF 9.50
de CHF 84'001 à CHF 96'000	CHF 7.45	CHF 11.00
de CHF 96'001 à CHF 108'000	CHF 8.95	CHF 12.50
de CHF 108'001 à CHF 132'000	CHF 10.95	CHF 14.50
de CHF 132'001 à CHF 156'000	CHF 13.95	CHF 17.50
de CHF 156'001 à CHF 180'000	CHF 16.95	CHF 20.50
de CHF 180'001 à CHF 216'000	CHF 20.45	CHF 24.00
plus de CHF 216'000	CHF 24.45	CHF 28.00

A noter que même les CHF 28.00 demandés pour les enfants de 3H à 8H provenant des ménages dont les revenus sont les plus élevés, ne couvrent pas tous les frais. En considérant que 99'088 unités ont été facturées durant l'année scolaire 2017/2018 et que le total des charges de l'accueil extrascolaire de la Ville pour l'année 2017 (rubrique 35) se monte à CHF 4'113'393.40, le coût unitaire moyen est de CHF 41.50. Toutes les familles, indépendamment de leur revenu sont dès lors subventionnées selon leur situation financière.

Il sied de préciser également qu'une unité AES en Ville de Fribourg dure entre 2h30 et 3h, avec une moyenne non pondérée de 2.8 heures par unité. Il est aussi important de relever que l'accompagnement dans les AES de la Ville est supérieur au minimum légal recommandé par le SEJ, avec un accompagnant pour 10 élèves au lieu de 12. En 2017, la participation parentale aux frais s'est élevée à CHF 1'379'997.25, ce qui représente 33.55% des charges totale. Si l'échantillon de 109 ménages analysé est bien représentatif, ce taux ne devrait pas, toutes choses étant égales par ailleurs, évoluer de façon significative.

Enfin, la déduction de certains frais du revenu brut comme les frais de transport et de repas/séjour hors du domicile ainsi que la prise en compte de la fortune des bénéficiaires devrait assurer une tarification plus équitable.

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement concernant l'accueil extrascolaire (AES) de la Ville de Fribourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :



Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :



Catherine Agustoni

Annexe : Règlement d'application du Règlement concernant l'accueil extrascolaire (AES) de la Ville de Fribourg

## **7. Zusammenfassung**

### **7.1 Gesetzliche Grundlagen**

Das neue Gesetz vom 9. Juni 2011 über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG; SGF 835.1) und das neue Reglement über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG; 835.11) vom 27. September 2011 sind am 1. Oktober 2011 in Kraft getreten; dies mit Ausnahme einiger Artikel, für die das am 1. Januar 2012 der Fall war.

Artikel 1 FBG hält Zweck und Ziele des Gesetzes fest und präzisiert, dass dieses eine genügende Zahl an familienergänzenden Tagesbetreuungsplätzen sicherstellt, dank denen das Familien- und das Berufsleben besser miteinander vereinbar werden können. Das Gesetz gewährleistet eine gute Betreuung, die für alle finanziell tragbar ist, wie das Artikel 60 Absatz 3 der Verfassung des Kantons Freiburg gebietet. Dazu harmonisiert das Gesetz die Angebotsplanung der Betreuungsplätze, koordiniert die Tätigkeit der einzelnen Beteiligten und regelt die Subventionen.

Um den neuen Anforderungen des kantonalen Gesetzes zu entsprechen, musste das jetzige Reglement der Gemeinde angepasst werden. Derzeit wird diese Domäne ausschliesslich durch die *Richtlinien der ausserschulischen Betreuung der Stadt Freiburg* (ASB) reglementiert, die der Gemeinderat am 27. Mai 1997 verabschiedet hat und die später regelmässig angepasst worden sind. Diese Richtlinien werden durch ein Reglement von genereller Tragweite und ein Ausführungsreglement ersetzt.

### **7.2 Die ausserschulische Betreuung: Jetzige Situation im Überblick**

Die ausserschulische Betreuung findet an sechs Standorten statt, was einem Standort pro Unterschulkreis betrifft: Burg, Pérolles, Au-Neustadt, Schönberg, Vignettaz und Jura. In Anwendung von Artikel 6 Absatz 4 FBG hat die Stadt Freiburg beschlossen, eigene familienergänzende Tagesbetreuungseinrichtungen zu schaffen. Jede Einrichtung wird von einer verantwortlichen Person geleitet, die sicherstellt, dass die Verhaltensregeln eingehalten und allfällige Konflikte bewältigt werden. Die verantwortliche Person wird von mehreren Betreuern begleitet, entsprechend der Grösse der Einrichtung und der Anzahl der anwesenden Kinder. Bei Bedarf wird Aushilfspersonal angestellt, um das eine oder andere Team zu verstärken.

Die ausserschulische Betreuung gehört der Abteilung der familienergänzenden Betreuung der Schuldirektion der Stadt an. Die Abteilung steht unter der Verantwortung eines Abteilungsleiters, der von einem vierköpfigen Verwaltungsteam unterstützt wird.

Die Abteilung umfasst 53 Festangestellte für 38.9 Vollzeitstellen und bietet maximal 371 Betreuungsplätze an. Im Schuljahr 2018-2019 werden die ausserschulischen Betreuungsstellen der Stadt Freiburg von 653 Kindern aus 489 Familien besucht.

### **7.3 Neues Gemeindereglement**

Das vorliegende Reglement wurde von der Schuldirektion in enger Zusammenarbeit mit dem Rechtsdienst erarbeitet. Es handelt sich um ein neues Reglement, welches sich an die jetzigen Richtlinien und an das Musterreglement<sup>5</sup> anlehnt, welches das Amt für Gemeinden vorschlägt und das die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) erstellt hat. Es trägt die Überschrift "*Reglement über die ausserschulische Betreuung (ABS)*".

Wie oben präzisiert, wird das vorgeschlagene Reglement von einem Ausführungsreglement begleitet, dem als Anhang eine Tabelle zur Berechnung des Preises der Betreuungseinheiten beigefügt ist. Für das Ausführungsreglement und dessen Anhang ist der Gemeinderat zuständig, dies im Gegensatz zum Reglement von allgemeiner Geltung. Um über eine Gesamtsicht der kommunalen Reglementierung zu verfügen, ist dieser Text in die vorliegende Botschaft integriert. Ohne Gegenstand eines vollständigen Kommentars zu sein, wird in der Kommentierung der einzelnen Artikel darauf Bezug genommen, sofern sich dies als sinnvoll erweist.

### **7.4 Konsultation**

Der ursprüngliche Reglementsentwurf wurde der GSD zur Vorprüfung unterbreitet. Die geforderten Änderungen wurden in der unten vorgestellten Fassung übernommen und werden in der Kommentierung der einzelnen Artikel verdeutlicht.

### **7.5 Kommentare zu den einzelnen Artikeln**

Artikel 1 Absatz 1 präzisiert den Zweck des Reglements.

Absatz 2 fasst den Inhalt des Gemeindereglements zusammen, nämlich die Organisation und die Bedingungen einer Nutzung der ABS. Hier ist angezeigt daran zu erinnern, dass die Einzelheiten der Organisation der verschiedenen Strukturen ergänzt werden durch die Bestimmungen des Ausführungsreglements und die verschiedenen Verhaltensregeln, die sie einführen.

Absatz 3 definiert einen zentralen Begriff für die Anwendung des Reglements, nämlich jenen der "Eltern". Angesichts des in den letzten Jahrzehnten erfolgten Wandels der Lebensweisen und der Familienmodelle war es wichtig, diesen Terminus zu definieren und ihn von einer klaren juristischen Begrifflichkeit wie jener der elterlichen Sorge abhängig zu machen.

Zur Erinnerung: Die elterliche Sorge ist die von den Eltern ausgeübte Sorge, um alle wichtigen Entscheidungen ihrer Kinder zu treffen. Sie gehört im Prinzip beiden Elternteilen gemeinsam an und bleibt es nach der Scheidung, ausser wenn zwingende Gründe erfordern, dass die elterliche Sorge einem der beiden Elternteile zugesprochen wird. Hingegen obliegt die elterliche Sorge für Kinder minderjähriger Eltern oder solchen unter allgemeiner Beistandschaft der Kinderschutzbehörde. Wird ferner ein Kind Dritten anvertraut, so vertreten

---

<sup>5</sup> Das Musterreglement kann an der folgenden Adresse heruntergeladen werden: <https://www.fr.ch/de/gema/institutionen-und-politische-rechte/gemeinden/gemeindereglemente>

diese im Prinzip den Vater und die Mutter bei der Ausübung der elterlichen Sorge.

#### Artikel 2

Artikel 2 legt die allgemeinen Prinzipien fest, die bei den Anmeldungen für die ABS anwendbar sind.

Was Absatz 1 betrifft, so ist zu präzisieren, dass die Anmeldung nicht auf Kinder beschränkt ist, die öffentliche Schulen besuchen. Sie kann auch Kinder betreffen, die eine Privatschule wie die freie öffentliche Schule oder die Ecole Saint-Nicolas besuchen.

Bezüglich der Bestimmung in den Richtlinien der ABS, wonach das Kind in der Stadt Freiburg wohnhaft sein muss, so wurde diese ebenfalls gestrichen. Es kann nämlich durchaus vorkommen, dass die Kinder, die ausserhalb des Schulkreises wohnen, die Schule eines Unter-Schulkreises der Stadt besuchen. In diesem Fall kann das Kind die ausser schulische Betreuung seiner Schule besuchen. Dabei wird der Höchstarif angewendet; in seiner Wohngemeinde kann das Kind jedoch dafür eine Subvention erlangen.

Die Artikel 3 bis 5 des Ausführungsreglements vervollständigen den Artikel 2. Artikel 3 präzisiert, dass die Anmeldungen erfolgen können für regelmässige oder unregelmässige Betreuungen (die Betreuungstage können von Woche zu Woche ändern und/oder die Anzahl Tageseinheiten). Auch listet Artikel 3 die Dokumente auf, die dem Anmeldeformular beigefügt werden müssen. Diese werden es erlauben, die familiäre und finanzielle Situation der Eltern zu erfassen und damit den Betreuungstarif festzulegen.

#### Artikel 3

Dieser Artikel behandelt die Anmeldung während des Schuljahres.

#### Artikel 4

Artikel 4 präzisiert das Aufnahmeverfahren. Gemäss Absatz 1 werden die Eltern über die vollständige oder partielle Aufnahme ihres Kindes in die ASB in der Frist informiert, die das Ausführungsreglement festlegt; es muss dies spätestens vor Beginn der Sommer-Schulferien erfolgen.

Übersteigt die Betreuungsnachfrage die Betreuungskapazität der Einrichtung, evaluiert die ASB auf umfassende Weise jede Situation, um die Plätze zuzuweisen, heisst es in Absatz 2. Um dies zu tun, muss eine gewisse Anzahl von Kriterien berücksichtigt werden, die teilweise in diesem Artikel aufgelistet werden.

Absatz 3 erinnert an das Bestehen einer Warteliste.

#### Artikel 5

Dieser Artikel fasst die verschiedenen Verpflichtungen zusammen, welche die Eltern eingehen, sobald sie das Anmeldeformular unterschrieben haben.

Eine Verletzung der Auflage, die sich aus Buchstabe a ergibt, erlaubt eine Bestrafung der Eltern, indem die Rückerstattung der Nichtschuld eingefordert wird oder indem rückwirkend eine Korrektur der Rechnungen erfolgt (Artikel 6).

Buchstabe b erinnert daran, dass sich die Eltern durch das Unterschreiben des Anmeldeformulars verpflichten, die von der ASB erbrachten Leistungen zu bezahlen.

Buchstabe c wird durch Artikel 8 des Ausführungsreglements ergänzt. Die Eltern müssen ebenfalls die von der ASB erlassenen Verhaltensregeln respektieren und ihre Kinder zu deren Respektierung anhalten, wie sie in Artikel 12 des Ausführungsreglements erlassen sind.

Buchstabe e wird durch die Artikel 9 bis 11 des Ausführungsreglements vervollständigt.

Der Artikel 5 wird ausserdem durch die Artikel 6, 7 und 13 des Ausführungsreglements ergänzt.

#### Artikel 6

Dieser Artikel behandelt die gegenüber den Eltern ergriffenen Sanktionen, falls die Eltern die Verpflichtung verletzen, die sich aus Artikel 5 Buchstabe a ergibt.

Es ist darauf hinzuweisen, dass die in Absatz 1 vorgesehenen Situationen seltener werden sollten durch die Tatsache, dass die Tarife künftig auf der Grundlage der Steuerveranlagung berechnet werden.

Absatz 3 führt eine Busse für Eltern ein, die ihrer Verpflichtung, welche sich aus Artikel 5 Buchstabe c ergibt, nicht nachkommen. Bisher ergab sich die Busse aus den Richtlinien der ausserschulischen Betreuung der Stadt Freiburg und betrug CHF 20.00 pro Familie und dies unabhängig von der Dauer der Verspätung. Um den Eltern ihre Verantwortung gegenüber den Schliesszeiten höchstmöglich bewusst zu machen, wurde eine leichte Erhöhung der Busse beschlossen; diese beträgt für jede angefangene halbe Stunde CHF 20.00 pro Familie.

In allen Fällen und wie es Absatz 4 in Erinnerung ruft, bleibt der Ausschluss des Kindes aus der ASB (Artikel 8 Absatz 1) wegen Unterlassung oder schwerer und wiederholter Falschaussage vorbehalten.

#### Artikel 7

Dieser Artikel handelt von der ersten Sanktion, die gegenüber einem Kind ergriffen werden kann, nämlich die Suspendierung. Diese Sanktion ist in den gegenwärtigen Richtlinien nicht vorgesehen. Es handelt sich dabei um eine provisorische Massnahme, die ergriffen werden kann, falls das Kind die durch das Ausführungsreglement definierten Verhaltensregeln nicht respektiert. Diese Verhaltensregeln schliessen auch die durch die ASB erlassenen Regeln mit ein.

In Anwendung des Verhältnismässigkeitsgrundsatzes kann eine Suspendierung nur erfolgen, wenn den Eltern eine Verwarnung zugestellt worden ist.

Die Suspendierung kann ebenfalls erfolgen, wenn die Eltern eine oder mehrere Monatsrechnungen nicht beglichen haben. Es sei jedoch daran erinnert, dass bisher noch nie eine Suspendierung aus diesem Grund verfügt worden ist. Die Schuldirektion hat Probleme rund um Zahlungsrückstände stets von Fall zu Fall durch Zahlungspläne geregelt.

#### Artikel 8

Dieser Artikel erinnert daran, dass ein Ausschluss des Kindes nur in zwei Fällen erfolgen kann, nämlich im Fall einer wiederholten schweren Verletzung der Verhaltensregeln sowie im Fall einer schweren und wiederholten Unterlassung oder Falschaussage. Wie im Fall der Suspendierung (des provisorischen

Ausschlusses) kann der definitive Ausschluss nur erfolgen, wenn die Eltern eine schriftliche Verwarnung durch die verantwortliche Person der ASB erhalten haben. Das Anrecht der Eltern und des Kindes auf Anhörung muss gewährleistet sein, da es sich um eine definitive Massnahme und damit um eine Verwaltungsentscheidung handelt.

Artikel 9 Artikel 9 handelt von der anderen ausserordentlichen Situation, in welcher die Betreuung enden kann, nämlich im Fall einer Abmeldung.

Artikel 10 Dieser Artikel hält die Prinzipien hinsichtlich der Öffnungszeiten der ASB fest. Die ASB schlägt an jedem Standort grundsätzlich fünf Betreuungseinheiten vor.

Absatz 1 wird durch die Artikel 14 bis 20 des Ausführungsreglements vervollständigt. Das Ausführungsreglement enthält auch einige Bestimmungen (Artikel 22 bis 26) zum Betrieb der ASB.

Hinsichtlich der Ferien ist die ASB auf der Grundlage eines Turnus unter den verschiedenen Betreuungseinrichtungen organisiert. Es handelt sich dabei um die Fastnachtsferien, die Oster- und die Herbstferien sowie die zwei ersten Wochen der Sommerferien.

Absatz 2 gibt der verantwortlichen Person der ASB die Möglichkeit, bei besonderen Umständen die Schliessung der Einrichtung zu verfügen, falls die Eltern innert einer angemessenen Frist benachrichtigt werden können. Absatz 3 hält auch fest, dass die Öffnungszeiten während der Schulperiode durch die Schuldirektion reduziert werden können, falls eine Betreuungseinheit gar nicht belegt oder deren Auslastung ungenügend ist.

Artikel 11 Dieser Artikel erinnert daran, dass die Betreuung der Hausaufgaben nicht Teil der durch die ASB erbrachten Leistungen ist. Die Kinder können zwar ihre Hausaufgaben erledigen, doch die Einrichtung trägt keinerlei Verantwortung hinsichtlich der Qualität oder deren Ausführung. Artikel 11 wird durch Artikel 21 des Ausführungsreglements vervollständigt.

Es wird daran erinnert, dass seit Inkrafttreten des neuen Schulreglements die betreute Aufgabenhilfe für alle Kinder der Stadt unentgeltlich geworden ist.

Artikel 12 Das pädagogische Konzept beschreibt den Inhalt sowie die Grundzüge und die Prioritäten der erzieherischen Arbeit.

Artikel 13 Dieser Artikel legt die Prinzipien der Tarifgestaltung der ASB fest. Die degressive Tarifskaala, wie sie in Absatz 1 festgelegt ist, respektiert die Vorschrift von Artikel 8 Absatz 1 FGB. Ferner und gemäss Artikel 10 Absatz 3 GG müssen die Art, wie die Tarifskaala festgelegt wurde, sowie der Höchstbetrag der öffentlichen Abgabe im allgemeinverbindlichen Reglement festgehalten werden, was im vorliegenden Fall zutrifft.

Absatz 2 legt den Preis der Mahlzeit fest und Absatz 3 die Höhe der Anmeldegebühr.

Absatz 4 ruft in Erinnerung, dass die Eltern alle notwendigen Dokumente vorlegen müssen, um den Tarif festzulegen. Geschieht dies nicht, wird ihnen der

Höchsttarif verrechnet. Das Ausführungsreglement behandelt die verschiedenen Möglichkeiten.

Absatz 5 erläutert, dass der finanzielle Beitrag des Staates, der Arbeitgeber und der Selbständigerwerbenden, wie ihn das FBG vorsieht, vom Tarif abgezogen wird, der für die Kinder der Stufen 1H und 2H gilt; dies erfolgt gemäss Artikel 9 Absatz 4 und Artikel 10 Absatz 1 FBG.

Dieser Artikel wird durch die Artikel 27 bis 31 des Ausführungsreglements vervollständigt. Hier muss darauf verwiesen werden, dass die Art und Weise der Berechnung des Tarifs überprüft wurde; Anlass war der Beschluss 601 2016 154 des Kantonsgerichts vom 21. April 2017. In diesem Beschluss erinnert das Kantonsgericht an den obligatorischen und rechtsverbindlichen Charakter von Artikel 8 Absatz 1 FBG. Um den Begriff des finanziell erschwinglichen Tarifs zu konkretisieren, unterstreicht das Kantonsgericht, dass die Direktion für Gesundheit und Soziales gemäss Artikel 12 Absatz 2 FBG eine Referenztabelle veröffentlicht. Gemäss dieser Tabelle *"ist das massgebende Einkommen durch das jährliche Netto-Einkommen gemäss letzter Steuereinschätzung (Code 4.910) gegeben, das am 1. Januar des laufenden Jahres verfügbar ist. Hinzu kommen verschiedene Ausgaben, die steuerlich abzugsfähig sind, aber mit einer Subventionierung unvereinbar sind, sowie das Zwanzigstel (5%) des steuerbaren Vermögens"* (Erw. 4b).

Artikel 14 Dieser Artikel erinnert an die Prinzipien der Rechnungsstellung. Absatz 2 präzisiert, dass eine Betreuungseinheit immer ganz verrechnet wird.

Artikel 15 Absatz 1 ruft in Erinnerung, dass das Personal der ASB der Verschwiegenheitspflicht unterliegt. Es handelt sich dabei um eine Wiederholung von Artikel 52 des Personalreglements über die Pflicht zur Dienstverschwiegenheit. Dieser Artikel gehört im Übrigen zu jenen, die auf das gesamte Personal anwendbar sind, welche privatrechtlich angestellt sind.

Absatz 2 führt eine Ausnahme in Bezug auf Absatz 1 ein, indem er unterstreicht, dass zwischen dem Personal der ASB und der Lehrerschaft der wechselseitige Austausch der Informationen erlaubt ist, die für die Betreuung der Kinder und deren Entfaltung erforderlich sind. Die Gesetzgebung über den Datenschutz bleibt jedoch vorbehalten, namentlich die Artikel 10 und 11 DSchG (SGF 17.1)

Absatz 3 stellt eine weitere Ausnahme dar. Sie gilt zugunsten der Verpflichtung, der Kinderschutzhilfe die Fälle von Kindern zu melden, die hilfsbedürftig erscheinen, wie sich dies aus Artikel 1 Absatz 3 KESG und Artikel 2 KESV ergibt.

Artikel 16 und 17 Die Artikel 16 und 17 handeln von den Verantwortlichkeiten während den Betreuungseinheiten und anlässlich von Ausgängen. Dabei ist natürlich daran zu erinnern, dass die konkreten Umstände gegenüber einer eventuellen Haftungsausschlussklausel den Vorrang haben.

Es ist daran zu erinnern, dass das Prinzip von Artikel 17 Absatz 1 dasselbe ist wie dasjenige, welches in Artikel 18 Absatz 1 SchG festgehalten ist, und das die Strecken zwischen Wohnort und Schuleinrichtung betrifft.

- Artikel 18 Dieser Artikel ruft die Kompetenzen bei der Anwendung des Reglements in Erinnerung sowie das System der Rechtsmittel bei Gemeindeverfügungen (gemäss Artikel 153 GG).
- Artikel 19 Dieser Artikel enthält die Schlussbestimmungen.
- Artikel 20 Dieser Artikel enthält eine Übergangsbestimmung hinsichtlich der Frage der Tarife; sie ist wegen der Anmeldefristen erforderlich.
- Artikel 21 Dieser Artikel präzisiert, dass das Reglement Gegenstand eines fakultativen Referendums sein kann (gemäss Artikel 52 GG).

## 7.6 Finanzielle Auswirkungen

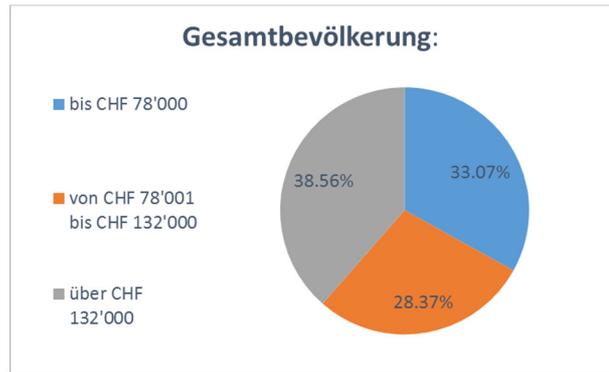
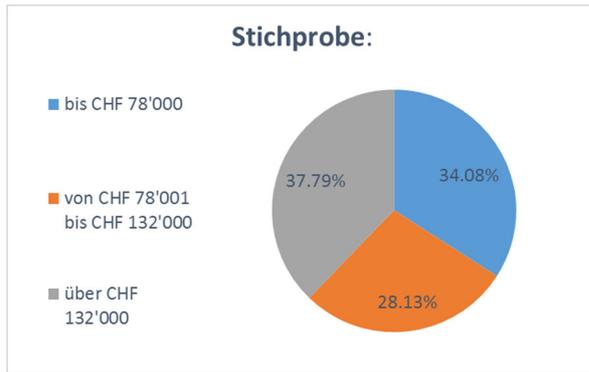
### Aktuelle Referenztabelle

Brutto-Monatseinkommen <i>(inklusive 13. Monatslohn + Zulagen, Alimente und andere laufende Einkünfte)</i>				1 unterhaltsberechtigtes Kind		2 unterhaltsberechtigzte Kinder (-15%)		3 unterhaltsberechtigzte Kinder (-25%)	
				CHF / Einheit		CHF / Einheit		CHF / Einheit	
				1H bis 2H <i>(Kindergarten 1 bis 2)</i>	3H bis 8H <i>(Primarklasse 1 bis 6)</i>	1H bis 2H <i>(Kindergarten 1 bis 2)</i>	3H bis 8H <i>(Primarklasse 1 bis 6)</i>	1H bis 2H <i>(Kindergarten 1 bis 2)</i>	3H bis 8H <i>(Primarklasse 1 bis 6)</i>
Bis	CHF 3'500.00			1.75	3	1.75	2.55	1.75	2.25
von	CHF 3'501.00	bis	CHF 4'000.00	1.75	3.5	1.75	3	1.75	2.65
von	CHF 4'001.00	bis	CHF 4'500.00	1.75	4	1.75	3.4	1.75	3
von	CHF 4'501.00	bis	CHF 5'000.00	1.75	4.5	1.75	3.85	1.75	3.4
von	CHF 5'001.00	bis	CHF 5'500.00	1.75	5	1.75	4.25	1.75	3.75
von	CHF 5'501.00	bis	CHF 6'000.00	2.75	6	2.35	5.1	2.05	4.5
von	CHF 6'001.00	bis	CHF 6'500.00	3.75	7	3.2	5.95	2.8	5.25
von	CHF 6'501.00	bis	CHF 7'000.00	4.75	8	4.05	6.8	3.55	6
von	CHF 7'001.00	bis	CHF 8'000.00	6.25	9.5	5.3	8.1	4.7	7.15
von	CHF 8'001.00	bis	CHF 9'000.00	7.75	11	6.6	9.35	5.8	8.25
von	CHF 9'001.00	bis	CHF 11'000.00	9.75	13	8.3	11.05	7.3	9.75
von	CHF 11'001.00	bis	CHF 13'000.00	12.25	15.5	10.4	13.2	9.2	11.65
von	CHF 13'001.00	bis	CHF 15'000.00	15.25	18.5	12.95	15.75	11.45	13.9
von	CHF 15'001.00	bis	CHF 18'000.00	18.75	22	15.95	18.7	14.05	16.5
Über	CHF 18'001.00			22.75	26	19.35	22.1	17.05	19.5

### Stichprobe

Um die neue Tarifskaala zu definieren, stützt sich die Schuldirektion auf eine Stichprobenerhebung unter 109 Haushalten mit Kindern im Kindergarten und/oder in der Primarschule, welche bereits die ABS der Stadt besuchen, deren Einheitstarif gemäss obenstehender Tabelle bekannt ist.

Wie in den zwei folgenden Grafiken festgestellt werden kann, ist die Anzahl Einheiten nach der Höhe der jährlichen Brutto-Einkommen bei der Stichprobe mit derjenigen der Gesamtbevölkerung<sup>2</sup> der Nutzer der ABS-Strukturen in der Stadt gleichbedeutend.



## Neue Tarifgestaltung

Das massgebende Einkommen für die neue Tarifgestaltung wurde anschliessend für die Gesamtheit der Stichprobenhaushalte berechnet. Dieses beruht nicht mehr auf dem Brutto-Monatseinkommen, sondern auf dem Netto-Jahreseinkommen (4.910) der jüngsten verfügbaren Steuerveranlagung, zu welchem gewisse Abzüge hinzukommen (4.110, 4.120, 4.130, 4.140), und dies gemäss den Referenzskalen FBG, wie sie von der Direktion für Gesundheit und Soziales<sup>3</sup> herausgegeben worden sind. Es ist deshalb wichtig zu betonen, dass künftig Vermögenswerte berücksichtigt werden.

Lohnbezüger/Rentner	
code 4.910	Reines Einkommen (Netto-Einkommen)
Die folgenden Posten hinzufügen:	
code 4.110	Kranken- und Unfallversicherung
code 4.120	Andere Prämien und Beiträge
code 4.130	Prämien gebundene Selbstvorsorge3a
code 4.140	2. Säule, Pensionskasse
code 4.210	Privatschulden (part > CHF 15'000.-)
code 4.310	Unterhalt Privatliegenschaften (part > CHF 15'000.-)
Das steuerbare Vermögen hinzufügen	
code 7.910	5% des steuerbaren Vermögens

Ein Abzug von CHF 11'500.00 pro Kind ab dem zweiten unterhaltsberechtigten Kind wird auf dem massgebende Einkommen angewendet (gemäss Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung über die Verbilligung der Krankenkassenprämien\*), um die Skala zu vereinfachen (eine einzige Tarifspalte für die Kindergärten und eine einzige Tarifspalte für die Primarschulen).

Nach Berechnung auf Jahresbasis der 15 Einkommenskategorien der aktuellen Tabelle und unter Beibehaltung derselben Tarife hat die Schuldirektion die Auswirkung des Wechsels bei der Berechnung des massgebenden Einkommens auf die Höhe der Elternbeteiligung an den Kosten analysiert:

### **Beteiligung an den Betreuungskosten, Stichprobenerhebung unter 109 Haushalten Aktuelle Tarifskaala – Berechnung des Brutto-Einkommens (aktuell)**

Monatliches Brutto-Einkommen	Beteiligung	%
bis CHF 6'000	CHF 15'369.20	13.47%
von CHF 6'001 bis CHF 11'000	CHF 34'054.90	29.84%
über CHF 11'000	CHF 64'704.45	56.69%
<b>TOTAL</b>	<b>CHF 114'128.55</b>	<b>100.00%</b>

**Beteiligung an den Betreuungskosten, Stichprobenerhebung unter 109 Haushalten**  
**Aktuelle Tarifskala – Berechnung des massgebenden Einkommens (FBG)**

Jahreseinkommen gemäss FBG	Beteiligung	%
bis CHF 72'000	CHF 10'306.95	10.09%
von CHF 72'001 bis CHF 132'000	CHF 25'169.40	24.64%
über CHF 132'000	CHF 66'671.45	65.27%
TOTAL	CHF 102'147.80	100.00%

Laut den beiden obenstehenden Tabellen ist der Elternbeitrag gemäss der Methode des Jahreseinkommens FBG mit den Abzügen für unterhaltsberechtigter Kinder tiefer, und die Aufteilung der Beiträge der drei Einkommensstufen an den gesamten Elternbeitrag hat sich verändert. Um den Status quo auf der Ebene der gesamten Elternbeiträge beizubehalten, drängt sich eine neue Tarifgestaltung auf.

Indem der Einheitstarif der Einkommen unter CHF 42'000.00 um CHF 0.75 erhöht wird, jener der Einkommen zwischen CHF 42'001.00 und CHF 132'000.00 um CHF 1.50 und jener der Einkommen über CHF 132'000.00 um CHF 2.00, gelangt man zu folgenden Ergebnissen:

**Beteiligung an den Betreuungskosten, Stichprobenerhebung unter 109 Haushalten**  
**Neue Tarifskala – Berechnung des massgebenden Einkommens (FBG)**

Jahreseinkommen gemäss FBG 2	Beteiligung	%
bis CHF 72'000	CHF 12'201.30	11.70%
von CHF 72'000 bis CHF 132'000	CHF 28'953.90	27.23%
über CHF 132'000	CHF 73'449.45	61.07%
TOTAL	CHF 114'604.65	100.00%

Dank diesen neuen Tarifen ist die Gesamtheit der Elternbeiträge für die Stichprobe äquivalent. Auch entspricht die Aufteilung der Beiträge der drei Einkommensstufen an der Gesamtheit der Elternbeiträge der Tarifgestaltung nach Brutto-Monatseinkommen.

Die Tarifgestaltung für die Schüler des Kindergartens ergibt sich direkt aus jener für die Schüler der Primarschule, bei der die kantonalen Subventionen und die Arbeitgeber-Beiträge abgezogen werden. Dies ergibt die folgende neue Tarifskala:

Jahreseinkommen gemäss FBG	Kosten pro Einheit	
	1H bis 2H	3H bis 8H
<b>bis CHF 42'000</b>	CHF 1.90	CHF 3.75
<b>von CHF 42'001 bis CHF 48'000</b>	CHF 1.90	CHF 4.25
<b>von CHF 48'001 bis CHF 54'000</b>	CHF 1.90	CHF 4.75
<b>von CHF 54'001 bis CHF 60'000</b>	CHF 1.90	CHF 5.25
<b>von CHF 60'001 bis CHF 66'000</b>	CHF 2.20	CHF 5.75
<b>von CHF 66'001 bis CHF 72'000</b>	CHF 3.20	CHF 6.75
<b>von CHF 72'001 bis CHF 78'000</b>	CHF 4.20	CHF 7.75
<b>von CHF 78'001 bis CHF 84'000</b>	CHF 5.95	CHF 9.50
<b>von CHF 84'001 bis CHF 96'000</b>	CHF 7.45	CHF 11.00
<b>von CHF 96'001 bis CHF 108'000</b>	CHF 8.95	CHF 12.50
<b>von CHF 108'001 bis CHF 132'000</b>	CHF 10.95	CHF 14.50
<b>von CHF 132'001 bis CHF 156'000</b>	CHF 13.95	CHF 17.50
<b>von CHF 156'001 bis CHF 180'000</b>	CHF 16.95	CHF 20.50
<b>von CHF 180'001 bis CHF 216'000</b>	CHF 20.45	CHF 24.00
<b>über CHF 216'000</b>	CHF 24.45	CHF 28.00

Anzumerken ist, dass selbst die CHF 28.00, die für die Kinder von 3H bis 8H verlangt werden, welche aus den Haushalten mit den höchsten Einkommen stammen, nicht kostendeckend sind. In Anbetracht dessen, dass 99'088 Betreuungseinheiten während des Schuljahres 2017/2018 verrechnet wurden und für das Jahr 2017 die Gesamtkosten der Stadt für die ausserschulische Betreuung (Rubrik 35) CHF 4'113'393.40 betragen, beträgt der mittlere Einheitskostenpreis CHF 41.50. Alle Familien, unabhängig von ihrem Einkommen, werden infolgedessen nach Massgabe ihrer finanziellen Situation unterstützt.

Auch ist zu präzisieren, dass eine Betreuungseinheit ASB in der Stadt Freiburg zwischen 2.5 und 3 Stunden dauert, mit einem ungewichteten Durchschnitt von 2.8 Stunden pro Einheit. Wichtig ist auch hervorzuheben, dass die Betreuung in den ABS der Stadt über dem gesetzlichen Minimum liegt, welches vom Jugendamt empfohlen wird; in der Stadt kommt eine Betreuungsperson auf 10 Schüler statt auf 12 wie im gesetzlichen Minimum. 2017 betrug der Elternbeitrag an die Aufwendungen CHF1'379'997.25, was 33.55% der Gesamtkosten darstellt. Falls die Stichprobe mit den 109 analysierten Haushalten wirklich repräsentativ ist, sollte sich dieser Prozentsatz unter gleichbleibenden Bedingungen nicht auf signifikative Weise verändern.

Schliesslich dürfte der Abzug gewisser Unkosten vom Brutto-Einkommen wie die Transportkosten, die Mahlzeitkosten und die Kosten für einen Aufenthalt ausserhalb des Wohnsitzes sowie die Berücksichtigung des Vermögens der Empfänger eine gerechtere Tarifgestaltung sicherstellen.

## **Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)**

Le Conseil général de la Ville de Fribourg :

Vu :

- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS; RS 210);
- l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338);
- la Loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1) et son Règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11);
- la Loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ; RSF 835.5) et son Règlement d'application (REJ; RSF 835.51);
- la Loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1);
- l'Ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSF 212.5.11);
- les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires;
- le Message du Conseil communal n° 33 du 10 décembre 2018;
- le rapport de la Commission financière du XX YY 2019;
- le rapport de la Commission spéciale du XX YY 2019,

Adopte les dispositions suivantes:

### **I GENERALITES**

*But et objet*

**Art. 1.-**<sup>1</sup> La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire (ci-après : l'AES), destinée aux enfants des écoles primaires de la Ville de Fribourg a pour but de répondre prioritairement aux besoins des parents de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

<sup>2</sup> Le présent Règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'AES.

<sup>3</sup> Le terme "Les parents" désigne la ou les personne(s) détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

### **II PROCEDURE D'INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES PARENTS**

*Inscriptions à l'AES*

**Art. 2.-**<sup>1</sup> Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles primaires (1H à 8H) de la Ville de Fribourg peuvent inscrire leur enfant à l'AES.

<sup>2</sup> Les demandes d'inscription doivent être adressées au secrétariat de l'AES et se faire au moyen du formulaire officiel. Un formulaire par enfant doit

être rempli. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

<sup>3</sup> L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

<sup>4</sup> Le Règlement d'application précise les documents à fournir et la procédure d'inscription.

<sup>5</sup> Les inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être refusées.

<sup>6</sup> Dans tous les cas, l'inscription complète dans les délais requis ne garantit pas l'attribution d'une place.

*Inscription en cours  
d'année scolaire*

**Art. 3.-** L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires. Toutefois, les enfants fréquentant déjà l'AES ont la priorité.

*Procédure  
d'admission*

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Les parents sont informés de l'admission totale ou partielle de leur enfant à l'AES dans le délai fixé par le Règlement d'application.

<sup>2</sup> Lorsque la demande dépasse les capacités d'accueil, l'attribution des unités est déterminée sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants (non classés par ordre d'importance) :

- a. unités disponibles;
- b. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative;
- c. couple avec double exercice d'une activité lucrative;
- d. importance du/des taux d'activité/s;
- e. âge de l'enfant;
- f. fratrie;
- g. importance du besoin de garde.

<sup>3</sup> Si l'admission de l'enfant n'a pas pu être confirmée ou ne l'a été que partiellement, les parents peuvent demander à ce qu'il soit inscrit sur une liste d'attente.

*Obligations des  
parents*

**Art. 5.-** Les parents, en signant le formulaire d'inscription, s'engagent à :

- a. renseigner l'AES de manière exacte et complète sur leur lieu de domicile, leurs activités lucratives et leur situation familiale, personnelle et financière. Ils annoncent tout changement dans les éléments précités, d'office et sans délai, pendant toute la durée de l'accueil;
- b. payer les prestations fournies;
- c. respecter et à faire respecter par l'enfant les dispositions légales et réglementaires de l'AES, notamment les règles de vie, telles que définies dans le Règlement d'application, et les horaires d'ouverture et de fermeture de l'AES;
- d. collaborer étroitement et respectueusement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant;
- e. communiquer, aussitôt que possible, toute absence pour cause de maladie, accident, événement scolaire ou autre motif. Lorsque l'absence est justifiée, les prestations d'AES ne sont pas facturées. Les modalités sont détaillées dans le Règlement d'application;

- f. disposer d'une assurance maladie et accident ainsi que d'une assurance responsabilité civile pour l'enfant.

#### *Sanctions*

**Art. 6.-** <sup>1</sup> En cas d'omission ou de fausse déclaration des parents concernant la situation familiale et financière, le Service des écoles peut effectuer une révision rétroactive du tarif des factures déjà transmises et exiger le remboursement de la différence.

<sup>2</sup> Lorsque les parents ne signalent pas immédiatement un changement dans leur situation financière ou familiale, le Service des écoles peut procéder à une correction rétroactive des factures déjà établies et exiger le remboursement de la différence.

<sup>3</sup> La prise en charge tardive de l'enfant, après l'heure de fermeture de l'AES, entraîne la facturation d'une pénalité de CHF 20.00 par famille et par tranche de 30 minutes entamées.

<sup>4</sup> L'art. 8 al. 1 est réservé.

### **III SUSPENSION ET FIN DE L'ADMISSION**

#### *Suspension*

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Si l'enfant ne respecte pas les règles de vie définies par le Règlement d'application, le Service des écoles peut prononcer une suspension d'une durée maximale de 10 jours d'accueil.

<sup>2</sup> La suspension n'intervient qu'après avertissement écrit du(de la) responsable de l'AES aux parents.

<sup>3</sup> En cas de non-paiement de la facture mensuelle dans le délai imparti, un rappel de paiement est envoyé aux parents. A partir de ce moment, le Service des écoles peut suspendre l'enfant de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés.

#### *Exclusion*

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Le Service des écoles peut exclure un enfant de l'AES dans les cas suivants :

- a. non-respect répété et grave des règles de vie;
- b. omission ou fausse déclaration grave et répétée.

<sup>2</sup> L'exclusion n'intervient qu'après un avertissement écrit du(de la) responsable de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

<sup>3</sup> Cette mesure est définitive et s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

#### *Désinscription*

**Art. 9.-** <sup>1</sup> La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit au secrétariat de l'AES moyennant un préavis de 30 jours.

<sup>2</sup> Les prestations d'accueil sont facturées jusqu'à l'échéance fixée, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES.

## IV FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT

### *Horaire de l'AES*

**Art. 10.-** <sup>1</sup> L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Il est également partiellement ouvert pendant les vacances scolaires. Les périodes d'ouvertures, horaires et unités d'accueil sont détaillées dans le Règlement d'application.

<sup>2</sup> En cas de circonstances particulières tel que congé scolaire spécial, le(la) responsable de l'AES peut décider de la fermeture de celui-ci, pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Service des écoles. Cette mesure peut être appliquée immédiatement en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire ou moyennant un préavis d'un mois dans le cas de fréquentation insuffisante.

### *Accomplissement des devoirs*

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Les devoirs surveillés ne constituent pas une prestation fournie par l'AES.

<sup>2</sup> Les devoirs scolaires peuvent toutefois être réalisés à l'AES, sans surveillance.

<sup>3</sup> La réalisation des devoirs à l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs.

### *Concept pédagogique*

**Art. 12.-** Le concept pédagogique établi sur la base des recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

### *Tarifs de l'AES*

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et pour un montant maximal de CHF 28.- par unité, soit au maximum CHF 140.00 par jour, hors frais de repas.

<sup>2</sup> Les repas sont facturés au prix coûtant, mais au maximum à CHF 10.00 par repas. Le prix du repas est fixé dans l'annexe du Règlement d'application.

<sup>3</sup> Un émolument unique de CHF 50.00 par enfant est facturé à l'ouverture de chaque nouveau dossier.

<sup>4</sup> Les parents qui ne présentent pas toutes les pièces nécessaires à l'établissement du tarif se voient facturer le tarif maximal. Le Règlement d'application traite des différents cas de figure.

<sup>5</sup> La subvention de l'État, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante prévue par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour est déduite du tarif applicable aux enfants de 1H et 2H.

<sup>6</sup> La méthode de calcul et les tarifs figurent dans le Règlement d'application.

### *Facturation*

**Art. 14.-** <sup>1</sup> La facture des prestations d'AES est établie une fois par mois.

<sup>2</sup> Toute unité partiellement fréquentée est automatiquement et intégralement facturée.

## V RESPONSABILITES

### *Confidentialité*

**Art. 15.-**<sup>1</sup> Le personnel de l'AES est astreint au devoir de confidentialité.

<sup>2</sup> Pour assurer une bonne collaboration entre le personnel de l'AES et le corps enseignant, l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement est autorisé. La législation sur la protection des données est réservée.

<sup>3</sup> L'article 1 alinéa 3 de la Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) et l'article 2 de l'Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) traitant de l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide sont réservés.

### *Responsabilité*

#### *a) pendant l'accueil*

**Art. 16.-**<sup>1</sup> Le personnel de l'accueil est responsable des enfants pendant les périodes d'admission.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut demander la réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par des enfants fréquentant l'AES au matériel, au mobilier ainsi qu'aux installations.

#### *b) Lors des déplacements*

**Art. 17.-**<sup>1</sup> Les parents sont responsables des trajets entre le domicile et le site d'accueil.

<sup>2</sup> Les déplacements des enfants entre l'école et l'accueil se font sous la responsabilité de la Commune.

<sup>3</sup> Les enfants de 3H à 8H peuvent effectuer les trajets entre l'école et l'AES seuls, à condition que les parents aient fourni une décharge lors de l'inscription.

## VI VOIES DE DROIT

### *Réclamations*

**Art. 18.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent Règlement. Il peut déléguer au Service des écoles de la Ville de Fribourg et au (à la) responsable de l'AES la compétence de rendre des décisions.

<sup>2</sup> Toute décision prise en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>3</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

## VII DISPOSITIONS FINALES

<i>Entrée en vigueur</i>	<b>Art. 19.-</b> <sup>1</sup> Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.  <sup>2</sup> Les directives AES du 31.01.2016 sont abrogées.
<i>Disposition transitoire</i>	<b>Art. 20.-</b> L'établissement des tarifs reste soumis à l'ancien droit pour l'année scolaire 2019/2020. L'article 13 ne sera applicable qu'à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.
<i>Référendum</i>	<b>Art. 21.-</b> Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le .....

La Conseillère d'Etat-Directrice :

Anne-Claude Demierre

## Règlement d'application du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg :

Vu :

- le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) du 10 décembre 2018 concernant l'accueil extrascolaire,

Adopte les dispositions suivantes :

### I GENERALITES

*But*

**Art. 1.-** Le présent Règlement régit l'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire (ci-après : l'AES) pour l'ensemble des sites scolaires de la Ville de Fribourg.

*Organisation*

**Art. 2.-** <sup>1</sup> Le(la) responsable de l'AES est le(la) Chef de secteur de l'accueil extrafamilial de la Ville de Fribourg (AEF).

<sup>2</sup> La gestion administrative de l'AES est effectuée par le secrétariat de l'AES sous la supervision du responsable de l'AES. Dans la mesure du possible, la voie électronique est privilégiée pour les communications.

<sup>3</sup> Dans chaque lieu d'accueil, la gestion opérationnelle est assurée par un(e) responsable de site (ci-après : responsable d'accueil). Celui-ci assure l'application des règles de vie et la gestion des éventuels conflits. Il est épaulé(e) dans ses tâches par des animateurs(trices) formé(e)s. En fonction des besoins, du personnel auxiliaire peut également être engagé.

<sup>4</sup> Sur chaque site, l'équipe d'accueil tient des colloques internes réguliers concernant son travail. Chaque accueil est supervisé par un psychologue scolaire soutenant le travail d'équipe envers les enfants.

## II PROCEDURE D'INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES PARENTS (art. 2 Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire)

### *Inscriptions à l'AES*

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les demandes d'inscriptions peuvent être faites pour des accueils réguliers ou irréguliers, en fonction des besoins des parents.

<sup>2</sup> On entend par accueil irrégulier les placements qui varient de semaine en semaine en termes de jours hebdomadaires et/ou d'unités journalières. Les autres placements sont réputés réguliers.

<sup>3</sup> Les documents suivants, permettant d'établir clairement la situation familiale et de déterminer le tarif, doivent être joints au formulaire d'inscription :

- a. le questionnaire à l'attention de l'employeur dûment rempli par celui-ci (pour chaque parent ou concubin avec une activité lucrative);
- b. la copie des attestations de formation;
- c. le dernier avis de taxation;
- d. la copie du livret de famille;
- e. les justificatifs d'éventuelles pensions alimentaires, rentes ou autres prestations régulières (preuve de versement, extrait de jugement, convention de séparation);
- f. la photo de l'enfant (pour les nouveaux inscrits uniquement);
- g. un certificat médical en cas d'allergies, d'intolérances, de régime ou d'absences régulières;
- h. tout autre document demandé.

### *Inscriptions à l'AES – parents à horaires irréguliers*

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Afin de justifier leur statut, les parents à horaires irréguliers doivent fournir un plan de travail et une attestation écrite de l'employeur.

<sup>2</sup> Le statut est validé par le secrétariat de l'AES.

<sup>3</sup> Le formulaire "Fiche de présence pour enfants de parents à horaires irréguliers", disponible à l'accueil, doit être rempli selon le plan de travail et transmis directement à l'accueil concerné au plus tard 2 semaines à l'avance.

<sup>4</sup> Compte tenu de la nature particulière du placement à horaires irréguliers, l'AES ne peut donner aucune garantie sur les unités requises. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

### *Procédure d'inscription*

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Le formulaire d'inscription est transmis aux futurs élèves de 2H à 8H par les enseignants au mois de janvier. Les parents des futurs 1H reçoivent le formulaire par courrier postal.

<sup>2</sup> Les parents renvoient le dossier et les pièces justificatives avant le 31 mars.

<sup>3</sup> Le secrétariat de l'AES envoie une confirmation d'admission, avec mention du tarif appliqué, au plus tard avant le début des vacances scolaires d'été.

<sup>4</sup> Les unités sollicitées à l'inscription pour l'année scolaire à venir sont considérées comme définitives à fin juillet. L'octroi d'unités supplémentaires en cours d'année est possible dans la mesure des places disponibles.

### III OBLIGATIONS DECOULANT DE L'INSCRIPTION (art. 5 Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire)

*Coordonnées de contact*

**Art. 6.-** <sup>1</sup> L'accueil doit être en mesure de joindre rapidement les parents ou une personne de référence.

<sup>2</sup> Les coordonnées inscrites dans le formulaire d'inscription doivent être complètes et fiables. Les parents communiquent au minimum une adresse email valide (cf.art. 2.1).

<sup>3</sup> Tout changement de coordonnées doit être annoncé sans retard.

*Informations, modifications de l'inscription*

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Les parents complètent la "Fiche interne de renseignements complémentaires" reçue lors de la journée portes ouvertes.

<sup>2</sup> Les demandes d'ajout ou de modification d'unités survenant après le 31 juillet doivent être effectuées auprès du secrétariat de l'AES, moyennant un délai d'une semaine avant les modifications souhaitées. Les parents sont informés de l'issue de leur requête.

<sup>3</sup> Les annonces de suppression d'unités survenant après le 31 juillet doivent être effectuées par écrit auprès du secrétariat de l'AES, moyennant un préavis de 30 jours. Les suppressions ne seront prises en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Une confirmation écrite est envoyée. Les participations financières demeurent dues dans le même délai.

*Présence à l'accueil*

**Art. 8.-** Les parents doivent respecter les horaires d'ouverture de l'accueil. Ils doivent se présenter au plus tard 10 minutes avant la fermeture de l'accueil.

*Avis d'absence*  
*a) Généralités*

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Les absences doivent obligatoirement être communiquées à l'accueil au plus tard le jour ouvrable précédant l'absence avant 07h30.

<sup>2</sup> Lorsque l'absence est due à un évènement organisé par l'école (piscine, patinoire, course d'école, journée pédagogique etc.) ou qu'elle est justifiée par un certificat médical, les prestations d'AES ne sont pas facturées.

*b) En cas de maladie*

**Art. 10.-** <sup>1</sup> En cas de maladie, l'absence doit être signalée au plus tard le jour-même avant 07h30.

<sup>2</sup> Les parents doivent annoncer toute maladie contagieuse et isoler l'enfant contagieux. Ce dernier n'est pas admis à l'accueil.

<sup>3</sup> Les parents informent l'accueil du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.

*Retard ou absence non annoncée*

**Art. 11.-** <sup>1</sup> En cas de retard supérieur à 10 minutes par rapport à l'heure prévue, le personnel de l'AES entreprend des recherches. Si elles n'aboutissent pas, il contacte les parents ou la personne de référence et le secrétariat de l'AES. Si ces démarches restent infructueuses, et dans tous les cas si le retard excède 30 minutes, il contacte la police.

<sup>2</sup> Les frais d'intervention de la police sont à la charge des parents.

*Règles de vie*

**Art. 12.-** <sup>1</sup> Les parents s'engagent à respecter les règles de vie et à ce que l'enfant inscrit à l'AES en fasse de même.

<sup>2</sup> Ces règles portent essentiellement sur :

- la politesse;
- le respect des autres enfants et du personnel de l'accueil, tant verbalement que physiquement;
- l'ordre;
- la discipline ;
- la participation aux activités;
- la propreté;
- l'hygiène.

<sup>3</sup> Le personnel de l'accueil peut préciser et compléter les règles de vie de l'accueil.

<sup>4</sup> En cas de non-respect des règles de vie, les animatrices rappellent aux parents les exigences en la matière. Pour le surplus, la procédure des art. 7 et 8 du Règlement communal concernant l'accueil extrafamilial est applicable.

*Journées d'information*

**Art. 13.-** Le secrétariat de l'AES convoque les parents des nouveaux enfants inscrits à la journée portes ouvertes. Ces derniers sont tenus d'y participer.

#### IV FONCTIONNEMENT

##### (art. 10 et 11 Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire)

*Organisation de l'AES*

**Art. 14.-**<sup>1</sup> L'AES est en principe ouvert de 6h30 à 18h30. Ces horaires peuvent varier en fonction des inscriptions.

<sup>2</sup> L'AES propose cinq unités d'accueil sur chacun des sites :

- début de matinée (art. 16);
- fin de matinée (art. 17);
- midi (art. 18);
- début d'après-midi (art. 19);
- fin d'après-midi (art. 20).

<sup>2</sup> Une unité d'accueil n'est en principe ouverte que si elle est fréquentée par au minimum 3 enfants, sous réserve d'une décision contraire du(de la) responsable de l'AES.

*Vacances scolaires et jours fériés*

**Art. 15.-**<sup>1</sup> L'AES est organisé pendant les vacances scolaires de carnaval, de Pâques et d'automne, ainsi que pendant les deux premières semaines des vacances d'été.

<sup>2</sup> Un tournus est organisé entre les différents lieux d'accueil.

<sup>3</sup> Un formulaire d'inscription est automatiquement envoyé environ un mois à l'avance à tous les parents. Le formulaire doit être complété uniquement en cas de nécessité et renvoyé en respectant le délai indiqué.

<sup>4</sup> Après l'envoi des confirmations d'inscription à l'accueil durant les vacances, aucune demande de modification d'unités, d'annulation ou de nouvelle inscription n'est acceptée.

<sup>5</sup> Aucun accueil n'a lieu durant les jours fériés, les ponts, les vacances de Noël et le reste de vacances d'été.

<i>Unité du début de matinée</i>	<p><b>Art. 16.-</b><sup>1</sup> L'accueil du début de matinée a lieu tous les jours de 06h30 à 9h00.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas servi de petit déjeuner. Les enfants peuvent apporter le leur et le consommer sur place.</p>
<i>Unité de fin de matinée</i>	<p><b>Art. 17.-</b><sup>1</sup> L'accueil de fin de matinée a lieu tous les jours de 09h00 à 12h00.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas servi de repas de midi.</p>
<i>Unité de midi</i>	<p><b>Art. 18.-</b><sup>1</sup> L'accueil de midi a lieu tous les jours de 12h00 à 14h00.</p> <p><sup>2</sup> Le repas est servi sur chaque site, dans une salle à proximité de l'accueil ou chez un prestataire de service proche (par ex. mensa).</p> <p><sup>3</sup> Tous les enfants reçoivent le même repas, excepté pour des motifs médicaux ou d'autres motifs objectifs acceptés par le(la) responsable de l'AES, et préalablement indiqués dans la "Fiche interne de renseignements complémentaires".</p> <p><sup>4</sup> Le prix du repas est facturé en plus du tarif de l'unité de midi.</p>
<i>Unité du début d'après-midi</i>	<p><b>Art. 19.-</b><sup>1</sup> L'accueil du début d'après-midi a lieu tous les jours de 14h00 à 16h00.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas servi de goûter.</p>
<i>Unité de fin d'après-midi</i>	<p><b>Art. 20.-</b><sup>1</sup> L'accueil de fin d'après-midi a lieu tous les jours de 15h30 à 18h30.</p> <p><sup>2</sup> Le goûter est compris dans le prix de l'unité de fin d'après-midi. Il s'agit d'un en-cas varié et adapté aux enfants.</p>
<i>Devoirs</i>	<p><b>Art. 21.-</b> En cas de sorties, les devoirs ne peuvent pas être effectués durant l'accueil.</p>
<i>Maladie ou accident durant l'accueil</i>	<p><b>Art. 22.-</b><sup>1</sup> En cas de maladie ou d'accident durant l'accueil, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à la prise en charge adéquate de l'enfant.</p> <p><sup>2</sup> Il contacte les parents ou la personne de référence le plus rapidement possible.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'urgence, il peut amener l'enfant chez le médecin ou à l'hôpital. Les éventuels frais liés à ces mesures sont mis à la charge des parents.</p>
<i>Déplacements</i>	<p><b>Art. 23.-</b><sup>1</sup> Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer l'AES à l'avance.</p> <p><sup>2</sup> Les animatrices libèrent les élèves suffisamment tôt pour le début de l'école, le matin et l'après-midi.</p> <p><sup>3</sup> L'AES décline toute responsabilité en cas d'accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir amener ou chercher l'enfant.</p>
<i>Sorties</i>	<p><b>Art. 24.-</b><sup>1</sup> Des sorties peuvent être organisées durant les unités de l'après-midi, ou pendant l'accueil durant les vacances scolaires.</p>

<sup>2</sup> Les sorties sont annoncées aux parents suffisamment à l'avance, afin qu'ils puissent s'organiser et équiper les enfants de manière appropriée (vêtements adaptés à la météo et au lieu).

*Habillement, matériel*

**Art. 25.-**<sup>1</sup> L'enfant est vêtu en fonction des conditions météorologiques et des activités prévues par l'accueil.

<sup>2</sup> Les habits qui pourraient être mis à leur disposition par l'accueil doivent être rendus par les parents après avoir été lavés.

<sup>3</sup> Les effets de l'enfant doivent être marqués de son nom et prénom.

<sup>4</sup> En début d'année scolaire, chaque accueil donne aux parents la liste du matériel qu'ils sont tenus d'apporter. Ce matériel est également marqué.

*Objets personnels*

**Art. 26.-** L'enfant qui en éprouve le besoin peut amener à l'accueil des objets personnels et des jouets. Néanmoins, l'accueil n'est pas responsable en cas d'altération ou de disparition. Il en va de même pour les bijoux, montres, téléphones portables et autres objets de valeur qui pourraient être perdus, cassés ou volés.

## V FINANCEMENT

### (art. 13 et 14 Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire)

*Tarif de l'AES*

**Art. 27.-**<sup>1</sup> Les parents participent financièrement aux coûts de l'AES en fonction de leurs capacités économiques.

<sup>2</sup> Le tarif par unité est appliqué selon le barème dégressif préétabli figurant en annexe 1, en tenant compte du revenu déterminant des parents.

*Revenu déterminant*

**Art. 28.-**<sup>1</sup> Pour la détermination du revenu des parents, l'AES se base initialement sur les revenus annuels bruts fiscalement imposables. Le revenu est ainsi établi comme suit :

- pour les personnes salariées ou rentières : codes de l'avis de taxation 4.910 + 4.110 + 4.120 + 4.130 + 4.140 + 4.210 (pour la part qui excède CHF 30'000.00) + 4.310 (pour la part qui excède CHF 15'000.00) + 5% de la fortune imposable selon code 7.910;
- pour les personnes qui exercent une activité indépendante : codes de l'avis de taxation 4.910 + 4.110 + 4.120 + 4.140 (pour la part qui excède CHF 15'000.00) + 4.210 (pour la part qui excède CHF 30'000.00) + 4.310 (pour la part qui excède CHF 15'000.00) + 5% de la fortune imposable selon code 7.910;
- pour les personnes imposées à la source : le revenu déterminant correspond à 80% du revenu soumis à l'impôt augmenté du 20<sup>e</sup> (5%) de la fortune imposable selon les données fiscales.

<sup>2</sup> Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en partenariat enregistré ou en union libre). Si un parent vit en concubinage (communauté de toit, de table et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui (art. 30), renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

<sup>3</sup> Pour les parents ne disposant d'aucune taxation fiscale (par ex. personnes migrantes), le tarif est calculé sur la base de leurs revenus mensuels bruts annualisés, y compris les allocations familiales perçues. S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, est considéré comme revenu déterminant celui qu'ils obtiendraient s'ils étaient occupés toute l'année. En l'absence de justificatifs des revenus, l'AES peut recourir aux données statistiques ressortant des enquêtes sur la structure des salaires. Les pensions alimentaires versées/perçues sont déduites/additionnées à leurs revenus.

#### *Déduction*

**Art. 29.-** <sup>1</sup> Les déductions admises fiscalement ne sont pas prises en compte dans la détermination du revenu. Toutefois, une déduction forfaitaire par enfant à charge est octroyée aux parents, dès le 2<sup>e</sup> enfant à charge. Le nombre d'enfants inscrits sur l'avis de taxation déterminant fait foi. En cas de naissance en cours d'année, la déduction forfaitaire dès le 2<sup>e</sup> enfant à charge est accordée, même si l'enfant n'est pas inscrit sur l'avis de taxation fiscale, ceci dès le mois de naissance de l'enfant.

<sup>2</sup> L'AES détermine librement le montant de la déduction forfaitaire.

#### *Justificatifs*

**Art. 30.-** <sup>1</sup> Les parents ont l'obligation de fournir à l'AES, pour chaque année civile, les renseignements complets et documentés exigés pour la détermination de leurs revenus, dans le respect du délai imparti par l'AES, à savoir :

- lors de la conclusion du premier contrat de placement, l'(es) avis de taxation à produire est(sont) celui(ceux) notifié(s) l'année précédant l'année durant laquelle l'enfant est placé. Si celui-ci(ceux-ci) n'est(ne sont) pas disponible(s), les parents produisent, à titre provisoire, leur(s) dernière(s) déclaration(s) d'impôts FriTax. Le tarif appliqué provisoirement est alors majoré de deux échelons;
- ensuite, les parents remettent spontanément leur dernier avis de taxation à l'AES, aussitôt qu'il leur a été notifié et qu'il est entré en force. En cas de modification du revenu déterminant, le tarif est alors adapté, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août de l'année scolaire de l'année en cours. Si un montant est dû aux parents, l'AES est en droit de le compenser avec des factures exigibles.

<sup>2</sup> En cas de changement notable dans la situation familiale (séparation, divorce, naissance, décès, mariage, concubinage) ou économique (diminution du taux d'activité supérieure à 50% minimum, chômage supérieur à 6 mois minimum) en cours d'année, il incombe aux parents d'informer sans délai l'AES et de produire tout justificatif utile. Jusqu'à l'annonce de modification, les données fournies par les représentants légaux sont réputées exactes et complètes. Dès l'annonce des modifications fondées, l'AES est libre de procéder à un nouveau calcul intermédiaire du tarif, applicable jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### *Tarif maximum*

**Art. 31.-** Le tarif maximum de l'année en cours sera appliqué, au besoin avec effet rétroactif, dans les cas suivants :

- a. les parents ne souhaitent pas présenter de justificatifs de leurs revenus;
- b. les parents ne remettent pas à l'AES les justificatifs requis dans le délai imparti;
- c. les parents sont taxés d'office;
- d. les parents ou l'enfant placé ne sont pas domiciliés en Ville de Fribourg;

- e. les parents relèvent du droit d'asile (titulaires d'un permis F, N et B réfugiés).

<sup>2</sup> Les parents peuvent s'adresser à leur commune de domicile pour obtenir une éventuelle subvention.

*Contributions spéciales*

**Art. 32-** Une participation financière peut exceptionnellement être demandée aux parents en cas d'excursions, visite spéciale ou activité extraordinaire.

*Facturation*

**Art. 33.-**<sup>1</sup> La facture des prestations d'accueil est établie une fois par mois sur la base du contrat de placement, les absences justifiées étant réservées (art. 9 al. 2).

<sup>2</sup> Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil.

*Attestation fiscale*

**Art. 34.-** L'AES remet annuellement aux parents une attestation de frais de garde, pour l'enfant placé, à des fins fiscales.

## VI DISPOSITIONS FINALES

*Entrée en vigueur*

**Art. 35.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

<sup>2</sup> Les articles 27 à 31 ne sont applicables qu'à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.

Entrée en vigueur le

Adopté en séance du Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 10 décembre 2018.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :



Catherine Agustoni

**Annexe au Règlement d'application du Règlement communal  
concernant l'accueil extrascolaire (AES)**

**Grille tarifaire**

Le revenu annuel déterminant est calculé conformément aux directives de la LStE, comme décrit à l'article 28 du Règlement d'application communal concernant l'accueil extrascolaire (AES).

Revenu annuel selon LStE	Coût par unité	
	1H à 2H	3H à 8H
jusqu'à CHF 42'000	CHF 1.90	CHF 3.75
de CHF 42'001 à CHF 48'000	CHF 1.90	CHF 4.25
de CHF 48'001 à CHF 54'000	CHF 1.90	CHF 4.75
de CHF 54'001 à CHF 60'000	CHF 1.90	CHF 5.25
de CHF 60'001 à CHF 66'000	CHF 2.20	CHF 5.75
de CHF 66'001 à CHF 72'000	CHF 3.20	CHF 6.75
de CHF 72'001 à CHF 78'000	CHF 4.20	CHF 7.75
de CHF 78'001 à CHF 84'000	CHF 5.95	CHF 9.50
de CHF 84'001 à CHF 96'000	CHF 7.45	CHF 11.00
de CHF 96'001 à CHF 108'000	CHF 8.95	CHF 12.50
de CHF 108'001 à CHF 132'000	CHF 10.95	CHF 14.50
de CHF 132'001 à CHF 156'000	CHF 13.95	CHF 17.50
de CHF 156'001 à CHF 180'000	CHF 16.95	CHF 20.50
de CHF 180'001 à CHF 216'000	CHF 20.45	CHF 24.00
plus de CHF 216'000	CHF 24.45	CHF 28.00

**Frais de repas**

Le prix du repas, facturé en plus du coût de l'unité de midi, est fixé à CHF 8.00.

Adopté en séance du Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 10 décembre 2018.